

**Notes sur les droits de pesage, mesurage, jaugeage, poids public et place,
de l'Ancien régime à la V^e République,
à Allègre.**

La succession et l'évolution des droits de pesage, mesurage, jaugeage, poids public et place, longtemps ressource des communautés, permet, sur un temps relativement long, de découvrir, à travers quelques aspects précis et limités, une évolution de la vie de la population, au-delà des variations politiques, durant cette période.

Nous ne disposons pas de la totalité des documents concernant cette longue période¹, mais suffisamment pour établir une évolution historique de ces droits, et des modifications qu'elles produisent.

Pour ne pas alourdir le texte, il ne sera pas précisé, en note, l'origine de chaque document, sauf cas particulier, ils proviennent des Archives municipales de la commune d'Allègre et des Archives départementales de la Haute-Loire, sous les côtes 3-O-IX et 3-O-XI.

Les anciennes traces de ce droit

Le 11 août 1599, les habitants d'Allègre font une fondation pieuse après la reprise du château sur les troupes du duc de Nemours. A cette occasion ils donnent aux prêtres, tous les ans et à perpétuité, « un écu à raison de soixante sols pièce qu'ils veulent être pris par les consuls de la ville [...] sur l'affirme et assence² du courretage appartenant au corps commun de la ville, aussi ont donné aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de la ville chacun an comme dessus pareille somme d'un écu qui sera délivrée et payée par les consuls sur l'affirme et assence du courrage une chacune année [...] ont aussi et assignés ces sommes sur le courretage annuel et afferme d'icelui »³. Ce document nous indique que dès avant cette date les habitants d'Allègre possédaient cette ressource, droit de la communauté et non droit seigneurial.

Que représente ce droit, en valeur, à l'époque, nous l'ignorons. En revanche nous savons que le droit de courretage, couretage ou courtage⁴ était un droit sur les transactions de certaines marchandises, variable selon les lieux. Il pouvait être détenu par le seigneur, ce qui n'est pas

¹ Comme toutes études, elle ne demande qu'à être complétée dans le temps.

² Assence ou accense/acense : donner à loyer contre paiement d'un droit : le cens.

³ GRELLET de la DEYTE Félix et Emmanuel, *Le château, la ville et les seigneurs d'Allègre*, Le Livre d'histoire, 2005, p. 94-95, (réédition d'un ouvrage de 1929).

⁴ La graphie évolue selon les documents et le temps.

(plus ?) le cas à Allègre. Il ne faut pas confondre ce droit avec les droits de pesage de mesurage et de jaugeage, qui eux semblent bien être demeurés inclus dans les droits seigneuriaux⁵.

L'assemblée de 1755

Il faut aller un siècle et demi plus tard, le 23 novembre 1755, pour découvrir des précisions sur ce droit. Ce jour-là les habitants d'Allègre se réunissent « dans la maison curiale » pour régler les problèmes qui se posent au sujet du droit qui nous intéresse ; nous découvrons sa nature précise⁶ :

« Il a été exposé que le droit de courtage appartenant à la ville est extrêmement négligé depuis longues années. Ce droit consiste en la perception d'une carte de vin et de deux sols six deniers sur chaque charge de vin qui se vendent dans la ville, et une poignée de sel et deux sols six deniers sur chaque charge de sel qui se vend dans la ville, et en une livre d'huile et deux sols six deniers sur chaque charge d'huile qui se vend dans la ville, et une carte d'eau-de-vie et deux sols six deniers pour chaque [charge] d'eau-de-vie ».

Le problème est lié au laisser-aller des consuls qui ont mal interprété ce droit et sa portée - à moins qu'ils n'y aient trouvé un avantage - ils « ont levé le droit annuellement mais ils ne l'ont perçu que sur les voituriers étrangers et non sur les voituriers de la ville et faubourg qui par abus s'en sont exemptés au moyen de quoi le produit réel qu'ils ont perçu est un objet modique ». Il est évident que les habitants veulent faire produire à cette ressource son maximum, ce qui n'est pas le cas depuis... vingt-neuf ans.

On connaît deux utilisations, maintenues, des recettes de ce droit qui sert à payer, annuellement, la somme de trois livres aux prêtres de la communauté de l'église de Saint-Martin d'Allègre et celle de trois livres à l'Hôtel-Dieu d'Allègre en vertu de la fondation faite par la ville le 11 août 1599.

Les habitants affirment la nécessité de rétablir le droit de courtage « dans sa première intégrité en le percevant sur les marchandises qui entreront dans la ville et faubourg, tant sur les voituriers habitants que sur les voituriers étrangers » car ils ont des projets pour l'utilisation des fonds recueillis. Ces sommes pourraient servir à améliorer l'alimentation en eau de la ville qui laisse beaucoup à désirer, elle « manque d'eau, la fontaine est extrêmement éloignée et par un chemin montueux et difficile⁷, ce qui est extrêmement incommode aux habitants, soit pour l'eau nécessaire au ménage soit pour bâtir ou pour le cas d'incendie il y a espérance de trouver une source qui

⁵ En 1766, lors de l'acquisition du marquisat par Claude Douet, on relève parmi les droits seigneuriaux le « droit de leyde sur les fruits, sur les grains, sur les bestiaux, sur les pots de terre, les bois ouvragés qu'on porte au marché, sur les pains vendus par l'étranger ».

⁶ BORE René, « Assemblées et actes des habitants d'Allègre - Droit de courtage et urbanisme (1755 - 1760) », *Cahiers de la Haute-Loire*, 2006.

⁷ Il s'agit de la fontaine de Fonteline.

donnerait l'eau dans la place publique ». Cette ressource devrait également permettre de « nettoyer et ôter les décombres qui sont dans les deux citernes publiques qui sont adossées l'une auprès de la chapelle de Notre-Dame qui est au milieu de la ville et l'autre attenante à la maison de Benoît Brunel aussi dans la ville. Ce rétablissement et celui des canaux anciens sur les couvertures tant de la chapelle que des maisons voisines qui conduisaient l'eau dans les deux citernes seraient une ressource considérable au défaut de fontaine soit pour le ménage soit pour le cas d'incendie ».



Figure 1- La citerne près de la Chapelle Notre-Dame de l'Oratoire

Nous apprenons, par ce texte que, contrairement à certaines affirmations, il n'y a pas toujours eu une fontaine ou source alimentant le village. En 1755 seulement deux citernes existaient, dont l'une au moins peut toujours se situer facilement, et encore étaient-elles en mauvais état et mal alimentées⁸. Mais d'autres dépenses sont envisagées : l'aménagement du chemin pour communiquer au chemin royal (vers Fix) implique la démolition de maisons.

Au regard des dépenses envisagées, nous pouvons imaginer que le rapport de ce droit n'était pas négligeable, mais rien nous permet, actuellement, d'en évaluer le montant, pas plus, du reste que les habitants qui avouent que pour connaître la valeur du

produit de ce droit, « il serait à propos de le faire en régie pendant un ou deux ans ». Alors on pense pouvoir adopter une solution “moyenne” vis-à-vis des consuls négligents des trente dernières années, en ne leur demandant pas de payer les sommes qu'ils auraient dû encaisser, on pourrait les dispenser de rendre des comptes « en payant à la ville une somme légère pour chaque consulat, proportionnée à ce qu'ils ont pu recevoir des voituriers étrangers ».

Le problème posé, on passe à la délibération et « d'une voix unanime » on décide de prendre les décisions sous la forme de sept articles, le premier fixe le tarif désormais officiellement applicable : « la perception d'une carte de vin et de deux sols six deniers pour chaque charge de vin et une quarte d'eau-de-vie et deux sols six deniers pour chaque charge d'eau-de-vie, d'une poignée de sel et de deux sols six deniers pour chaque charge de sel, et d'une livre d'huile et deux sols six deniers pour chaque charge d'huile qui se vendent dans la ville et faubourg » sur tous les voituriers sans exception.

⁸ René BORE, *Allègre, une ville qui manque d'eau, De l'eau en quantité pour Allègre Création d'un réseau d'assainissement à Allègre*, documents sur le site de l'Association des Amis d'Alègre (<http://www.amis-allegre.org/>).

Le deuxième prévoit la mise en régie pour une durée de deux ans à compter la saint Michel ; le troisième nomme « Jacques Boutaud et Antoine Signauvet [?] qui seront tenus de tenir un journal qui sera coté et paraphé par le bailli, devant lequel ils prêteront serment. Ils auront deux sols par livre pour droit de levée et paieront au courtier qu'ils proposeront six deniers pour chaque charge de vin, d'eau-de-vie, de sel et d'huile. Les comptes devront être rendus tous les six mois au bailli en présence du procureur d'office, des consuls de l'année et ceux de l'année précédente.

Le quatrième article prévoit le paiement de la dépense prévue par l'acte du 11 août 1599, le cinquième concerne les travaux de la nouvelle route et des démolitions que cela entraîne. L'article six décide de la condamnation des anciens consuls qui devront s'acquitter, par consulat, d'une somme de neuf livres ; ceux qui refuseront de payer seront poursuivis devant l'intendant à la requête des habitants et à la diligence des consuls. Le septième et dernier article prévoit le dépôt des sommes perçues et leur utilisation.

En 1755, la communauté d'Allègre possède comme ressource le droit de "courretage" qu'elle réactive pour obtenir les ressources utiles à certaines réalisations. Cette ressource, capitale pour la ville, le demeurera longtemps puisqu'en 1910, le préfet de la Haute-Loire précise que le plus clair des revenus de la commune « consiste dans le produit modeste des droits de place et de pesage »⁹.

Après la Révolution - Un difficile rétablissement des droits

Le temps passe, les régimes politiques se succèdent et le droit de "courretage" a très certainement été entraîné dans l'abolition des droits sous la Révolution, avec les droits seigneuriaux, mais abolition ne veut pas dire disparition pour tout le monde, certains l'ont accaparé et il a échappé à la commune, raison pour laquelle elle envisage sa récupération, en 1809, car elle manque de ressources. Le 12 mai le conseil municipal¹⁰ constatant que la commune a un « pressant besoin de fonds pour faire face à des réparations de la plus haute importance », qui concernent les pavés, les murs de soutènement des places, que des sommes considérables sont dues à des particuliers, que le cimetière doit être déplacé, ainsi que des dépenses pour une maison commune, un auditoire pour la justice de paix, une maison de Police et une horloge. Malheureusement la commune n'a « pour tous moyens que quelques centimes additionnels qui suffisent à peine pour les frais de la mairie et de l'état-civil ».

Pour se procurer quelques ressources le maire rappelle qu'il « existait anciennement 1° un droit de pesage et de mesurage qui se percevait dans la ville sur le beurre, sur les grains, denrées et marchandises qui s'y vendaient, 2° qu'il existait aussi au profit de la commune un droit de courtage sur les vins et vinaigres, eaux-de-vie, huiles et sel qui se portent dans la commune les jours de foire

⁹ Demande de subvention pour travaux des égouts, le 28 novembre 1910.

¹⁰ Dans la suite, nous utiliserons le mot conseil pour désigner le conseil municipal.

et des marchés hebdomadaires », droits qui étaient payés sur tous les voituriers, étant établis « par acte authentique et par exprès par le délibératoire des habitants de la ville d'Allègre, en date du 23 novembre 1755, reçu M^e Harent, notaire à Allègre, dûment contrôlé et même homologué, en 1756, par Monsieur la Michadière pour lors intendant de la ci-devant province d'Auvergne ». Ces divers droits « rapportaient des sommes assez considérables » mais ils ne se font plus au compte de la commune car divers particuliers les perçoivent eux-mêmes « sous un pied plus onéreux à ceux qui devaient les acquitter en faisant chez eux le pesage et le mesurage public, ensemble l'entremetteur ou le courtier pour le débit et placement » des denrées et marchandises apportées dans la ville. En conclusion, le maire propose « de ne pas laisser perdre une branche aussi essentielle des revenus communaux » et de rétablir ces droits, au profit de la commune.

Ce texte est historiquement important, car il nous prouve que les droits ont bien échappé à la commune et qu'ils demeurent aux mains de particuliers. Ensuite nous relevons la distinction en deux catégories : le droit de courtage au profit de la ville que nous connaissons, mais également « un droit de pesage et de mesurage qui se percevait dans la ville sur le beurre, sur les grains, denrées et marchandises qui s'y vendaient ». Il ne fait aucun doute, ces seconds droits sont bien des droits seigneuriaux, perçus pour le seigneur par son fermier (la mesure qui se trouve dans la Chapelle Notre-Dame de l'Oratoire en est un vestige matériel), ainsi la commune veut récupérer ses anciennes ressources mais également certains anciens droits perçus par le seigneur.



Figure 2 - Ancienne mesure.

Le conseil décide « Conformément aux dispositions de l'art. 21 des lois des 5 et 28 mars 1790, de l'arrêté du 7 brumaire an IX, de l'art. 7 de celui du 4 thermidor an XI », de rétablir ces droits « sous le même pied qu'ils étaient précédemment sous l'autorisation de Monsieur le Préfet et avec l'approbation du Gouvernement ». La décision de la municipalité ne pourra s'exécuter qu'après avoir obtenu l'autorisation de toutes les autorités.

Les droits perçus seront versés dans la caisse du Trésorier et acquittés par les marchands, voituriers et autres particuliers ; un employé nommé par le maire et assermenté « sera chargé d'en faire la perception, d'en constater les contraventions qui seront commises et ce jusqu'au moment où lesdits droits pourront être affermés, ce qui sera effectué sans délai » ; on passerait par une mesure transitoire avant de passer à la formule de fermage. La commune fournira les poids et mesures

dûment étalonnés et poinçonnés, les bancs et halles pour l'entrepôt des denrées et marchandises, et tous instruments nécessaires à l'étalage, dépôt, mesurage, pesage et jaugeage.

Du jour ou les droits seront mis en activité, il sera interdit « à tous particuliers marchands, aubergistes et à tous autres en général de peser, jauger et mesurer aucunes denrées ou marchandises destinées à être vendues dans cette dite ville soit dans les marchés, places, halle¹¹, même au domicile, soit gratuitement soit pour une rétribution quelconque sous peine d'amende et d'être poursuivi par les voies de droit », il est également interdit aux vendeurs d'employer d'autres personnes que les agents ou fermiers des droits. Le conseil pense que les droits rétablis peuvent produire un revenu annuel de deux cents francs.

Un tarif est défini, reprenant l'ancien, celui d'avant la Révolution, et fixant les nouvelles valeurs de perception ; nous y retrouvons les droits et les valeurs (huile et eau-de-vie étant

Cents francs
Tarif

*Tant Ancien que Nouveau des Droits De
Pesage, Jaugeage, Mesurage et Courrochage ainsi
que Des Locations Des Places ; A Recevoir
Dans La Ville D'allègre*

<i>Indication des objets soumis aux Droits</i>	<i>Ancien Tarif Sur Chaque objet</i>	<i>Nouveau Tarif Propose Par le Conseil</i>	<i>Observations</i>
<i>Frais De Toute Espèce</i>	<i>1/2 Livre Pesant Par quintal</i>	<i>5 Cent</i>	<i>Le pancher représenté en l'ancien Régime d'allègre sous le nom de la Halle de Pesage d'allègre de mesure au 24 sous</i>

Figure 3 - Tarif ancien

regroupées) que nous connaissons depuis 1755, plus intéressant, nous découvrons les valeurs d'autres droits (mesurage, pesage) avec leur correspondance, donc avec leur valeur de perception sous l'Ancien régime. Les uns étant justes, il n'y a aucune raison pour que nous doutions des autres. Nous profitons de ce document pour trouver les valeurs anciennes du carton et de la quarte à Allègre.

¹¹ René BORE, Gilbert DUFLOS : « Emplacement de l'ancienne Halle », site de l'Association des Amis d'Allègre.

Indication des objets soumis aux droits	Ancien tarif sur chaque objet	Nouveau tarif proposé par le Conseil	Observations
Grains de toute espèce	1/2 livre pesant par carton	5 cent	Le carton représentait en l'ancien régime à Allègre une mesure pour bled de 30 livres pesant poids de marc ou de 16 onces.
Chênevis	3 deniers par carton	10 cent	
Beurre	1 denier par livre pesant	1 cent et 1/4	
Fruits et légumes	1 sol par chaque charge de bêtes de somme	10 cent	
Huile et eau-de-vie	1 livre pesant aussi poids de marc et 2 sols 6 deniers par chaque charge	1 franc	
Vin et vinaigre	Une quarte de vin et 2 sols 6 deniers par chaque charge	50 cent	La quarte était dans l'ancien régime à Allègre 1 pot en étain contenant 2 bouteilles de vin ancienne mesure de Paris pesant 2 livres chaque bouteille
Sel	1 poignée et 2 sols 6 deniers par chaque charge	1 f	
Location des places soit pour établir des denrées, marchandises, mercerie, friperie, fruits, légumes, faïence, poterie, ferremantes, quincaillerie et autres menus objets		15 centimes par chaque rangée ¹²	

Le tarif doit être transmis « aux autorités supérieures » avec tous les documents nécessaires pour le rétablissement de ces droits. Cette demande a-t-elle été suivie d'effet ? Nous pouvons en douter, car plus d'un an après, le 14 juin 1810, le conseil est devant le même problème et la délibération porte sur le même objet, avec les mêmes motifs, le tarif n'est pas repris, mais une précision est portée sur les "bénéficiaires" de ces droits, mais sans les nommer, ce qui n'est pas nécessaire à l'époque car ils sont connus.

Le maire, au nom du conseil, sollicite le préfet « de vouloir bien rendre réversible au profit de la commune les droits qui sont perçus par quatre particuliers et d'être autorisé à les contraindre de rendre compte depuis leur indue perception, qu'à cet effet ». Sont joints à la demande le budget de la commune, et un extrait de la délibération des habitants de la ville d'Allègre avec son homologation pour justifier de l'établissement du droit, espérant qu'il « plaise [au préfet] de faire

¹² Supprimé suite à la demande du préfet, cf. *infra*.

jouir la commune d'une ressource que la cupidité et l'égoïsme lui ont enlevé et lui procurer les moyens de subvenir à certaines dépenses qui sont urgentes et indispensables et qu'en daignant réintégrer la commune dans son ancienne possession des droits, vouloir faire défense à tout individu de ne plus s'immiscer à l'avenir dans la perception d'iceux aux peines de droit. »

La commune réussit à percevoir ces droits, avec une autorisation provisoire¹³. Deux adjudications sont réalisées, le 5 septembre 1811, l'une pour le droit de place, l'autre pour les droits de pesage et mesurage. On remarque que cette distinction retient la différente origine de ces droits. Marcel Saby¹⁴, évoque le produit qu'en retire la commune : 240 francs pour les droits de place et 595 francs pour les droits de pesage, en 1811.

L'adjudication a lieu, le 22 septembre, à Paul Brunel, cordonnier de la ville d'Allègre, qui sous-afferme, le 24, à Julien Clergeat, tailleur d'habits, « la perception du mesurage des grains ainsi que le mesurage des vins et autres liquides », Brunel se réservant le pesage du beurre. Le contrat est valable pour deux ans moyennant la somme de 475 francs, payable à Brunel ou, à sa décharge, à la caisse de la mairie d'Allègre. De plus, Clergeat, doit payer, annuellement, la somme de 35 francs « pour le loyer de la halle en sus du prix de la présente sous afferme »¹⁵.

Le dossier va de la préfecture au ministère, puis fait le trajet inverse, et ce n'est que le 4 août 1812, que parvient la réponse du préfet qui retourne le dossier car le ministère ne l'a pas jugé conforme. Le travail « doit être reformulé en entier », selon les indications que donne le préfet. Le droit de location des places aux marchés doit être séparé du droit au poids public, et ils doivent faire l'objet de deux délibérations distinctes. Le conseil a fixé la taxe à 15 centimes le droit de place, sans spécifier pour quelle quantité de terrain occupé par les marchands. Le tarif présenté pour le pesage, jaugeage et mesurage doit faire connaître l'ancien tarif et son produit, le nouveau tarif et son produit, les frais de perception et le produit net du droit. Les droits ne doivent pas être indiqués avec les anciennes mesures dont l'usage est proscrit. Pour le pesage, il faut adopter le kilogramme, pour le mesurage le décalitre, et pour le jaugeage l'hectolitre. Le tarif ne doit point contenir des fractions de centimes car leur perception pourrait faire naître des difficultés. Il ne doit pas être fait mention du droit de courtage car il rentre dans ceux de pesage et mesurage. Il ne reste plus au conseil qu'à faire de nouvelles délibérations.

L'absence de documents pour les années suivantes ne nous permet pas d'obtenir des détails ; Marcel Saby¹⁶, évoque le produit qu'en retire la commune : 240 francs pour les droits de place et 595 francs pour les droits de pesage, en 1811 ; en 1813 il y a fractionnement des lots : 320 francs

¹³ - Cf. *infra*, Avis en forme d'arrêté pour l'établissement droit de location des places aux halle et marchés, du 5 mai 1819.

¹⁴ - Marcel SABY, *Allègre et sa région au fil des siècles*, Éditions de la Société académique du Puy-en-Velay et de la Haute-Loire, 1976, p. 287. Nous n'avons pas retrouvé la trace de ces adjudications.

¹⁵ AD43, 3 E 480 - 62 - N° 245, minutes du notaire Benoît Régis Harent.

¹⁶ - Marcel SABY, *op.cit.*

pour le droit de place, 470 francs pour le mesurage du vin, 160 francs pour le pesage du beurre et 80 francs pour le mesurage des grains. En 1815, on retrouve une même division produisant un revenu de 855 francs.

Le 29 février 1816 le préfet adresse une lettre à l'aspect général dans laquelle il dit qu'en autorisant la création des bureaux de pesage, mesurage, jaugeage, le gouvernement souhaitait permettre aux communes d'avoir des revenus, mais également d'habituer la population au nouveau système des mesures. Mais on s'est rendu compte que ces droits peuvent voir leur revenu diminué « par un défaut d'uniformité dans l'exercice de la profession de peseur mesureur à cause de la tolérance que certains exercent hors de l'enceinte de la halle et des marchés, ce qui permet à quelques individus d'exercer au détriment de ceux légalement établis », sous prétexte d'une fausse interprétation d'arrêtés de l'an 7 et de l'an 9. Le préfet demande, si c'est le cas, d'en obtenir l'interdiction en appliquant les dispositions d'un arrêté que le Ministre de l'Intérieur se propose de rendre, par lequel « l'exercice de la profession de peseur mesureur et jaugeur, dans l'intérieur des villes, des communes, comme dans l'enceinte des halles et marchés, serait formellement réservé aux préposés des bureaux établis par les autorités administratives, mais sans préjudicier néanmoins de la faculté réservée à tous citoyens d'emprunter gratuitement à leurs voisins et amis des mesures aux balances pour peser ou mesurer les marchandises qu'ils ont dans leurs maisons ».

Une semaine après, le 7 mars 1816, nouvelle lettre du préfet qui précise qu'il est « permis d'employer pour l'usage du commerce les instruments de pesage et de mesurage dont le type en se rapprochant beaucoup de ceux unanimement connus sous les noms de toises, pieds, aunes, boisseaux, livres, onces etc. n'en étaient pas moins des multiples ou des parties du mètre ou du kilogramme ». Mais cette possibilité accordée aux marchands de se servir des poids et mesures dont ils étaient déjà pourvus, et qui avaient été exécutés d'après la division décimale du kilogramme et du mètre, a entraîné quantité de fraudes et abus, conséquences de l'emploi simultané de ces deux espèces d'instruments. Pour y mettre un terme le ministre de l'Intérieur a pris un arrêté, le 21 février 1816, qui précise que les marchandises ne pourront être vendues en gros ou au détail « qu'aux mesures et poids usuels », il est interdit de conserver les fractions décimales des mesures et poids et de s'en servir pour les denrées qu'ils vendront. C'est en appliquant ces dernières informations que, le 28 mars 1816, la municipalité rédige un « Règlement de police pour la vente des denrées comestibles et des grains » :

« Le Maire de la ville d'Allègre instruit que des étrangers et même des personnes de l'endroit se rendent aux avenues de la commune pour acheter et enlever les différentes denrées que l'on porte pour l'approvisionnement, ce qui nécessairement en fait augmenter le prix et rend les dites denrées et comestibles plus rares.

Arrête

Article 1^{er} - Il est enjoint à tous cultivateurs, propriétaires et autres, fermiers ou étrangers, qui portent et voiturent dans cette commune des grains et denrées de quelques espèces et nature qu'ils

soient de les déposer pour être vendus aux places et lieux accoutumés à peine en cas de contravention d'une amende de cinq francs et de la confiscation des denrées vendues au profit des pauvres.

Article 2 - Il est fait très expresse défense à qui que ce soit, habitants de la ville ou étrangers d'acheter hors des dites places, à peine d'une amende de cinq francs et de la confiscation des denrées vendues au profit des pauvres.

Art. 3 - Pour procurer de plus en plus aux habitants la faculté de se procurer les denrées de première nécessité et ne pas empêcher les étrangers d'acheter il est enjoint à ces derniers de ne faire aucun achat avant midi heure à laquelle ils ont seulement la liberté d'acheter avec les habitants à peine d'une amende de cinq francs et la confiscation des denrées au profit des pauvres, les habitants qui seraient reconnus ne pas acheter pour leur consommation mais par commission, ou pour revendre seront regardés comme étrangers ainsi que ceux qui reçoivent les denrées et comestibles avant l'heure de midi, et seront passibles chacun de la même amende et confiscation.

Art. 4 - L'heure de midi est toujours fixée pour la vente des grains, il est en conséquence défendu d'acheter et vendre avant cette heure, à peine contre les contrevenants d'une amende de cinq francs. Les meuniers qui sont en usage de porter des grains et qui souvent laissent leurs chevaux chargés dans le voisinage de la grenette jusqu'à ce que le prix des grains soit fait, seront, l'heure de midi passée, passibles de la même amende s'ils sont reconnus en contravention.

Art. 5 - Il est défendu au fermier de la grenette de mesurer et laisser mesurer avant midi à peine de la même amende.

Art. 6 - Le présent sera lu, publié et affiché aux différentes places de la commune ce jourd'hui le garde champêtre est spécialement chargé de surveiller à l'exécution du présent.

Fait à Allègre en mairie le 28 mars 1816. »

Un problème d'adjudication

Le 2 avril 1816, le préfet signale avoir reçu une pétition de M. Delarbre, d'après laquelle, suite aux affiches apposées les 17 et 24 septembre 1815, pour une adjudication le 26, il s'était présenté pour affermer les droits de pesage, mesurage, courtage et location des places, et qu'il avait été déclaré adjudicataire moyennant la somme de 720 francs, mais que l'adjoint avait déclaré que cette adjudication n'était pas définitive, qu'il fallait consulter le conseil, lequel, réuni sans autorisation, avait décidé de nouvelles enchères, que le pétitionnaire « n'y avait point paru, ne les regardant point comme légales » ; en conséquence, il demande leur annulation et d'être maintenu comme adjudicataire. Le préfet demande la réunion du conseil pour délibérer sur cette réclamation et de lui communiquer la décision prise.

Suite à la délibération du conseil, le 12 avril, le préfet prend un arrêté par lequel Delarbre est déclaré seul adjudicataire et s'engage « à remplir toutes les clauses imposées à Jacques Soubeyre et autres par le bail à eux irrégulièrement consenti ». L'arrêté est « publié au son de la caisse, le 17 avril, aux différentes places de la commune ».

Mais l'affaire continue, le 22 avril, le préfet a reçu une pétition « des particuliers » de la seconde adjudication et son procès-verbal. Certes les irrégularités sont nombreuses, mais le responsable est l'adjoint, M. Defilhes, on ne peut pas rendre les seconds adjudicataires « responsables et victimes du procédé de M. Defilhes, quelque blâmable qu'il soit, ils ont joui avec confiance et de bonne foi en vertu d'un titre légal, ils ne peuvent être dépossédés, le sieur Defilhes

est le seul coupable, mais sa conduite ne donne pas lieu à annuler l'adjudication », en conséquence l'arrêté du 12 avril est « non avenu ». Un nouvel arrêté doit arriver par un prochain courrier.

Ces complications et confusions sont certainement à l'origine d'une nouvelle adjudication l'année suivante.

1817

Cahier des charges

Le 28 septembre 1817, le conseil, en vue de la nouvelle adjudication, définit le cahier des charges qui comporte 7 articles. Les adjudicataires devront effectuer leur paiement de trois en trois mois, par avance, entre les mains du percepteur. L'adjudicataire du droit de mesurage des grains devra payer, en plus, 40 francs pour le loyer de halle au blé. Il est interdit à l'adjudicataire du mesurage des vins de sous-affermer son droit sans autorisation du conseil. L'adjudicataire sera tenu de fournir aux marchands forains les bancs nécessaires¹⁷. Les adjudicataires devront payer les frais d'établissement des documents et fournir, dans les 24 heures, « bonne et solvable caution ». Les baux sont de 2 à 4, de 4 à 6 et de 6 à 8 ans, résiliables par le maire ou les adjudicataires au bout de 2, 4 ou 6 années, en s'avertissant mutuellement. Enfin les enchères seront réalisées partiellement, pour chaque droit à affermer, et générale, la totalité devant être supérieure à l'ensemble des enchères partielles.

Suit le tarif des droits à percevoir : 5 centimes par double décalitre de grains, et 10 centimes pour le chènevis ; 1 centime et quart « ou trois deniers » par « demi-kilo ou livre » de beurre ; 10 centimes par chaque « bête »¹⁸ de fruits ou légumes ; 1 franc par hectolitre d'huile ou d'eau-de-vie ; 50 centimes pour « la charge de 10 pots ou 152 litres » de vin et vinaigre, et 1 franc pour la charge de sel de 300 livres.

Vient ensuite le tarif des droits pour la location des places, bancs, étalages, d'après la délibération du conseil du 18 avril 1817, qui permet de connaître les marchandises disponibles sur le marché.

Désignation des objets soumis aux locations	Fixation des droits à percevoir	Prix des droits (centimes)
Bacholles, paniers, fourches, râtaux et autres objets de cette nature	Par charge de bête de somme	25
Chars	Pour chaque char	15
Faïences et verres	Par voiture	20
	Par charge de bête de somme	25
	A dos d'homme	15

¹⁷ Qui ne sont donc plus fournis par la commune.

¹⁸ Il faut comprendre par chargement porté par une bête, puisque ce cas est prévu dans le tarif des places.

Terraille	Par voiture	20
	Par chaque bête de somme	15
Pain	Par voiture	25
	Par chaque bête de somme	15
Friperie	Par chaque banc ou étalage	20
Fruits, légumes et jardinage	Par chaque bête de somme	20
	Par étalage	10
Ferrements	Par banc	25
	Par étalage	10
Merceries, dentelles, toileries et autres de cette nature	Par banc	25
	Par étalage	15
Quincaillerie et autres petits objets	Par chaque banc ou étalage	15
Tarif des droits de place du 18 avril 1817		

Le 1^{er} octobre le préfet demande « si l'établissement de ces droits a été autorisé dans le temps d'après les formes voulues » par la loi du 29 floréal an X ; le 8, il autorise, provisoirement, la location des droits, en attendant la réponse du ministre auquel il adresse les pièces du dossier.

Adjudication

L'adjudication a lieu le 12 octobre, les prétendants sont nombreux car c'est seulement après 29 feux que la location des places est adjugée, provisoirement, à Magdelaine Bernard, marchande, dernière enchérisseuse pour la somme de 400 francs ; après 11 feux, le mesurage des grains, à Jean Delarbre, tailleur, pour 220 francs outre le loyer de la halle ; le droit de pesage, après 12 feux, à Jacques Soubeyre, marchand, pour 160 francs ; le droit de mesurage du vin, vinaigre, eau-de-vie et autres, après 10 feux, à Jean Delarbre, pour 345 francs ; ce qui donne un total de 1 125 francs.

Vient ensuite l'enchère générale. Après un premier feu sans enchères Louis Meyssonier, cultivateur, fait une enchère de 20 francs¹⁹, sans autre concurrent il est déclaré adjudicataire pour la somme de 1 145 francs ; il présente immédiatement comme caution Jean Delarbre, ce qui laisse supposer une entente préalable. Le 23 octobre le préfet donne son approbation.

Le 15 novembre, Louis Meyssonier subroge François Chaptard neveu, cultivateur, pour le droit de mesurage des vins, vinaigres et eau-de-vie, pour 350 francs, lequel prend pour caution Julien Clergeat voiturier²⁰.

¹⁹ Somme qui s'ajoute à la somme des enchères particulières, afin d'être supérieure.

²⁰ AD43, 3 E 380-124, minutes du notaire Pierre Monier à Allègre.

Intervention de la préfecture - difficulté d'approbation

Le préfet demande des explications sur l'obligation de payer un loyer pour la halle, le 18 novembre 1817, le maire précise que la commune dépourvue de halle pour la vente des grains, est dans l'obligation d'affermier « un petit local très incommode », il souhaite en faire construire une, des particuliers se proposant d'avancer les fonds pour l'achat des matériaux, un autre désirerait avoir une cave sous la halle et s'obligerait à la faire construire si la commune l'autorisait²¹, il demande l'autorisation de réunir le conseil à ce sujet, en même temps il réclame la création de 3 foires en plus de celle du 12 novembre²².

Le 3 mars 1818, la préfecture adresse au maire un document précisant les « formalités à suivre pour établir 1° un droit de location des places aux foires et marchés, 2° un droit de pesage et mesurage ». Les délibérations d'octobre 1817 donnent lieu aux mêmes remarques que celles de 1810. Les pièces étaient restées au ministère jusqu'au 28 mai 1812, date de leur renvoi, mais « négligeant de se conformer à la marche qui lui était tracée », le maire et le conseil « établirent de leur autorité » des droits qui « nonobstant l'approbation du préfet ne pouvaient être perçus sans la sanction du gouvernement » et il renvoie aux dispositions de la lettre du 4 août qui sont rappelées : le droit de location des places doit être séparé du poids public ; le droit de location des places ne doit pas être établi en raison de la valeur de la marchandise étalée mais de l'étendue du terrain occupée, c'est-à-dire tant le mètre de surface ». Le tarif doit donc être rectifié et annexé à la délibération du 28 septembre « qui est non un droit d'étalage, mais un véritable tarif de droit d'entrée qui ne peut être perçu qu'après avoir sollicité et obtenu l'établissement d'un octroi ». De plus la délibération doit indiquer « par aperçu » la valeur annuelle de ces droits, et « qu'ils ne sont pas trop élevés et ne nuiront pas à la circulation et au commerce des denrées et à l'approvisionnement de la commune ». Un nouveau tarif doit être proposé, sous forme d'un tableau avec 7 colonnes : tarif ancien (s'il en existe un autorisé), produit de l'ancien tarif, frais d'exploitation, tarif proposé, produit annuel présumé, frais de régie, montant du produit net présumé. La dernière colonne présentant la première mise à prix de la ferme.

Le 5 mai 1819, le préfet, « considérant que la somme provenant du prix de ferme figure dans les recettes de l'exercice de 1818, et qu'elle a reçu une destination, qu'il est urgent dès lors pour ne point compromettre le service de la perception des droits sus mentionnés, soit autorisée par le gouvernement, afin que le recouvrement puisse s'effectuer pendant une partie de l'exercice 1819 », il demande au ministre d'approuver la délibération du conseil établissement d'un droit de location de place aux halle et marchés ainsi que le tarif qu'il a arrêté.

²¹ Voir : René BORE, *La construction de la halle d'Allègre (1817-1819)*, 2016, site de l'Association des Amis d'Allègre.

²² La foire était autrefois fixée au 12 novembre, et non au 11.

Déception, le 31 août 1819, le préfet informe le maire qu'au retour des documents, le ministère précise « qu'il est nécessaire que dans un projet de règlement qui devra être affiché aussitôt après son approbation, dans les lieux désignés pour l'exercice de ce droit, l'on rappelle les dispositions de la loi du 29 floréal an X qui déclare que l'usage du mesurage et du pesage public est libre²³. Cette déclaration a pour but de prévenir les vexations que les agents préposés à la perception de ce droit pourraient exercer ». Il faut adresser le projet de règlement, au ministère, afin de le faire approuver, l'adjudication ne pouvant avoir lieu qu'après son approbation.

Le 4 septembre 1819, le maire demande au préfet l'autorisation de réaffirmer les droits de pesage, mesurage et location des places, car le fermier désire résilier son contrat. Le 10, le préfet demande de lui faire parvenir ce document afin de le renvoyer « revêtu de mon approbation s'il y a lieu ». Le 20, le préfet informe le maire, qu'enfin, que le ministre de l'Intérieur a approuvé, le 13, la perception des droits de location des places dans les foires et marchés de la commune, ce qui permet leur nouvelle afferme, mais le ministère n'ayant pas renvoyé les documents, le préfet demande qu'on lui fasse parvenir délibération du conseil et tarif, envoi réalisé le 4 octobre.

Le 16 septembre, le maire a envoyé le cahier des charges que le préfet, le 23, signale comme incomplet : le conseil doit délibérer, il manque le détail des clauses et conditions imposées à l'adjudicataire, un article interdit la sous-fferme à un voiturier d'Allègre, or autorisation ou interdiction doivent être en général. Le tarif prévoit 15 centimes pour chaque individu qui entrerait sa charge (bacholle, panier, râteau...), doit être supprimé. Le conseil est autorisé à se réunir dans ce but ; délibération et cahier des charges sont envoyés le 28 septembre.

1819

Cahier des charges

Le bail du 12 octobre 1817 expirant le 12 octobre 1819, le conseil arrête, le 7 octobre, le cahier des charges et le tarif. Les adjudicataires paieront trimestriellement par avance, le premier versement dans les huit jours, les frais à leur charge. L'adjudicataire du mesurage des grains paiera en plus 40 francs pour le loyer de la halle et devra utiliser uniquement le double décalitre. Il est interdit à l'adjudicataire du mesurage du vin de sous-affirmer son droit, sans autorisation du conseil. L'adjudicataire devra fournir aux marchands forains les bancs nécessaires. L'adjudicataire devra fournir immédiatement une caution. La durée des baux est de 2 à 4, 4 à 6, 6 à 8 ans, ils pourront être résiliés par le maire ou l'adjudicataire à la fin de chaque période, trois mois avant son terme. Les enchères auront lieu partiellement et générales. Suit le tarif des droits.

²³ Souligné dans le texte.

Le droit de place : « Draperie, toilerie, mercerie, dentelle, quincaillerie de toute espèce, ferremente, friperie, verrie, faïence, fruits, légumes, jardinage, pain et autres objets de cette nature » paieront 15 centimes par mètre. « Poterie, sabots, chars, paniers, bacholles et autres objets de cette nature » 10 centimes par mètre. Les frais de régie sont à la charge du fermier, le revenu est estimé à 300 francs.

Le droit de pesage mesurage : grains 5 centimes le double décalitre ; vin, vinaigre, 40 centimes l'hectolitre ; huile, eau-de-vie, sel et autres fluides, chanvre, 1,30 franc par quintal métrique ; beurre 3 centimes le kilogramme. Les frais de régie à la charge du fermier, le produit est estimé 500 francs.

Adjudication

Les 26 septembre et 3 octobre, la municipalité a apposé les affiches annonçant l'adjudication des droits dans la chapelle Notre-Dame de l'Oratoire, le 10.

Le pesage du beurre est adjudgé, pour 125 francs, à Marc Giraud, huissier, qui présente pour caution François Paul Harent, propriétaire. Le droit de mesurage des vins, à Fayt, pour, 310 francs, avec comme caution Jean Monnatte, voiturier et cabaretier. Pour le droit de location des places, Jean Giraud propose 280 francs, somme jugée « trop modique », on passe à l'adjudication de la halle, sans succès, la suite est renvoyée au mardi 12 octobre. Le droit des places, à Marc Giraud, pour 300 francs, la caution est toujours « le sieur Harent ». Le droit de location de la halle, à Jean Delarbre, tailleur d'habits, pour 160 francs, avec pour caution Jean Veysseyre, marchand.

Le total des adjudications particulières atteint la somme de 895 francs. On passe alors à l'enchère générale remportée par Jean Delarbre, maître tailleur d'habit, pour 985 francs, avec pour caution Jean Veysseyre. Le procès-verbal d'adjudication doit être soumis au préfet qui l'approuve, le 27 novembre, pour la location des places, mais pas pour le mesurage car le tarif n'a pas encore été approuvé par le gouvernement, de plus des modifications seront peut-être nécessaires car un article indique d'utiliser le double décalitre, à l'exclusion de toute autre, alors qu'un arrêté, du 19 septembre 1816 demande l'usage exclusif du double boisseau, ce qui est curieux à une période où l'on veut imposer les mesures nouvelles.

Nouvelles complications du tarif

Le 4 décembre, le préfet annonce que le ministre juge le règlement insuffisant et en demande une nouvelle rédaction, dans ce but, il préconise les changements à effectuer. Si le règlement du droit de pesage est établi pour 1 kg, il faut mentionner « combien paieront 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 kilogrammes, enfin 11 jusqu'à 20, et jusqu'à 30, ainsi de suite jusqu'à 100, il veut dire 51 paieront comme 60, 61 comme 70, 71 comme 80, et 81 comme 91. Lorsque les pesées dépasseront 100 kilogrammes, il faudra également indiquer que la fraction une sera considérée comme 10 ou 20,

comme 21, 30, 40 etc. ». Une complication qui semble toute bureaucratique et qui se veut nécessaire pour éviter les contestations. Pour le droit de mesurage, il faut mentionner « le droit à percevoir pour demi-boisseau ou un boisseau et s'il y a lieu à une diminution pour une plus grande quantité ». Pour le droit de jaugeage il faut indiquer le droit pour 1/8, 1/4, 1/2 et pour 1 hectolitre.

En conséquence, le conseil rédige un nouveau document, qui est finalisé le 11 décembre 1819. Nous reproduisons intégralement ce texte qui fixe les nouveaux droits :

« Aujourd'hui onze décembre mil huit cent dix-neuf de deux après-midi Nous Jacques André Harent, Legal de Mirandes, Jean-Jacques Grangier, Paul Harent, Antoine Grangier, Jacques Charitat, François Pinel, tous membres du Conseil Municipal de la ville d'Allègre, nous sommes sous la convocation qui nous en a été faite par Monsieur le Maire réunis au lieu ordinaire de nos séances à l'effet de nous occuper de la rédaction d'un projet de règlement pour l'établissement dans cette ville d'un droit de pesage et mesurage public.

Monsieur le Maire a mis sur le bureau l'autorisation de nous assembler délivrée par Monsieur le Préfet du département, les lois et arrêtés des 7 brumaire an neuf et 29 floréal an dix, relatifs aux droits de pesage, mesurage et jaugeage publics. Le Conseil après avoir reconnu la nécessité de l'établissement en question pour couvrir les dépenses communales a délibéré ce qui suit pour tenir lieu de règlement prescrit par les lois et arrêtés précités.

Art. 1^{er} - La loi du 29 floréal an dix relative au pesage, mesurage et jaugeage public est reconnue applicable à la ville d'Allègre. En conséquence il y sera établi un bureau public, régi par l'administration communale ou par un préposé à qui les droits à percevoir seront donnés en ferme au moyen d'une adjudication passée régulièrement.

Art. 2 - Nul ne sera contraint d'employer le ministère du préposé dudit bureau sinon de gré à gré ou, en cas de contestation sur la demande de l'une des deux parties, le pesage, mesurage et jaugeage étant purement facultatifs.

Art. 3 - Néanmoins tout acheteur ou vendeur qui achetant ou vendant dans la halle ou dans les marchés voudront, selon la nature de l'objet d'achat ou de vente, se soumettre au pesage, mesurage et jaugeage sera tenu d'employer pour cette opération le ministère du préposé public établi dans les marchés ou halles et, par suite, il est défendu à tout individu d'établir en cette ville un bureau ou maison de pesage, ou d'y exercer les fonctions de jaugeur ou de mesureur, et à tout acheteur ou vendeur d'employer d'autres que celui légalement établi à peine de poursuites par voie correctionnelle, conformément à l'arrêté du 7 brumaire an neuf.

Art. 4 - Les droits à percevoir seront payés par le vendeur à moins qu'il ne soit autrement stipulé entre l'acheteur et le vendeur, en cas de contestations elles seront décidées par M. le Maire ou par l'adjoint qu'il aura délégué.

Art. 5 - Les droits à percevoir pour les opérations de pesage, mesurage et jaugeage faites soit dans le bureau public, soit dans la halle, marchés et autres lieux où le préposé public aura été requis de se transporter pour opérer, seront réglés ainsi que suit :

1° Droit de pesage à raison de 3 centimes le kilogramme depuis 1 jusqu'à 50, de 50 à 100 à raison de 2 centimes et demi, de 100 à mille à raison de 2 centimes, la fraction considérée comme dix à vingt.

2° Droit de mesurage à raison de 6 centimes le boisseau, 3 centimes le 1/2 boisseau, 2 centimes le 1/4 de boisseau et autres fractions.

3° Droit de jaugeage à raison de 40 centimes l'hectolitre, vingt centimes le demi hectolitre, dix centimes le quart sans autres fractions.

(Ce droit ne se perçoit pas dans la commune, attendu qu'il ne s'y récolte pas de vin, et que les ventes se font par pot ou hectolitre.)²⁴

Art. 6 - Toutes les contestations qui s'élèveront entre l'administration et le préposé des droits de pesage, mesurage et jaugeage seront jugées par le Conseil de préfecture.

²⁴ Formule intéressante pour confirmer l'absence de culture de la vigne à Allègre, mais étonnante puisque ce droit existe pour le vin qui, évidemment, vient d'ailleurs et qui demeure dans les tarifs jusqu'à sa suppression.

Art. 7 - Monsieur le Maire demeure chargé de surveiller la stricte exécution des lois et arrêtés sur la matière, et de prêter main-forte au préposé à l'égard des individus qui seraient tentés d'éluder les droits établis par la commune.

Art. 8 - Avant de procéder à l'adjudication de mise en ferme, les droits de pesage, mesurage et jaugeage Monsieur le Maire dressera un cahier des charges dans lequel il prescrira aux adjudicataires l'obligation de se conformer rigoureusement au présent règlement administratif, ce cahier des charges ainsi que le procès-verbal d'adjudication seront soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Ainsi délibéré en Conseil Municipal les jour mois et an susdits [...] »

Le 21 décembre 1819, le préfet rédige un nouvel avis en forme d'arrêté, « Considérant que la modicité des revenus communaux oblige l'administration d'Allègre à aviser aux moyens d'en créer de nouveaux pour mettre en harmonie les recettes avec les dépenses, que le projet présenté par le conseil nous paraît le moins onéreux aux habitants de la ville d'Allègre et être approprié aux usages de la localité », est d'avis d'autoriser l'établissement de ces droits et d'approuver le tarif rédigé par le conseil le 11 ; mais il faut attendre le 31 mars 1820 pour que le ministère donne son approbation, reçue par la préfecture le 6 avril et transmise au maire d'Allègre le 8, lequel en accuse réception le 15. Enfin tout est conforme et en règle.

1827

Un important changement intervient, en 1825, désormais n'est plus seulement concernée « Allègre ville », mais également la foraine, l'ordonnance de réunion des deux communes est datée du 1^{er} septembre.

Le bail de 1827 nous échappe, nous connaissons une contestation qui signale que le 16 septembre 1827, le préfet autorise la réunion du conseil pour avaliser le cahier des charges de la location des places. Nous n'avons pas la trace de ce bail ni du cahier des charges, mais les motifs de la contestation. Le 28 avril 1830, le préfet avise le maire que Jacques Soubeyre, propriétaire²⁵ et fermier des droits de pesage et mesurage, adjudicataire, le 7 octobre 1827, dans une pétition, demande une diminution du prix de son bail, s'appuyant sur la délibération du 11 décembre 1819. En théorie, ce type de bail est définitif, toutefois le conseil est autorisé pour faire réaliser une information de commodo et incommodo à l'effet de constater les pertes éprouvées par le réclamant.

Le conseil, réuni le 14 mai, nous offre les explications de cette situation : « des hommes avides, poussés par leurs conseils » : Jacques Garnier dit Bedat, Jacques Monatte, Jacques Coudert père dit Lamvaillas [?] et Jacques Coudert fils, marchands de vin en gros et voituriers de profession, ont refusé de payer les droits et le suppliant a été obligé de se pourvoir devant la justice de paix pour réclamer contre eux. Ils prétextaient que le droit ne peut être perçu que pour les objets portés à la ville ou au marché. J. Soubeyre reconnaît que la vente de vin se fait dans des maisons

²⁵ Les preneurs à bail sont toujours habitants d'Allègre, sauf indication contraire.

particulières où il n'est pas appelé. Les quatre avaient fait « un abonnement » avec le précédent adjudicataire, puis avec Soubeyre, à 3,50 francs chaque voyage, qu'ils ont payé à l'ancien fermier mais pas au nouveau, sous divers prétextes multipliant les actions en justice. En définitive, le conseil considère qu'il n'y a pas lieu de donner un avis favorable, avis envoyé le 28 juin. Le bail s'arrête au terme de 3 ans et Jacques Soubeyre ne sera plus preneur.

1831

Le 6 septembre 1831, le préfet autorise la réunion du conseil pour affermer places et pesage, avec un post-scriptum qui peut nous étonner : « Je vous adresse, Monsieur, conformément à votre demande, le tarif des droits à percevoir pour le pesage et le mesurage, déposé dans le temps à la préfecture après son approbation », ce qui laisse supposer que ce document est perdu à la mairie.

Les 18 et 25 septembre sont placardées les affiches pour la prochaine adjudication, fixée au 2 octobre. Le cahier des charges, a été approuvé en préfecture le 30.

Cahier des charges

Le cahier des charges est établi en fonction de l'autorisation du ministère du 13 septembre 1819 et du directeur général de l'administration commerciale du département du 30 mars 1825. Le bail débutera le 12 octobre, consenti pour deux, quatre et huit années, il se paiera trimestriellement par avance. L'article quatre, pour éviter les contestations précédentes, est ainsi rédigé : « L'adjudicataire du droit de jaugeage et mesurage des vins ne pourra exiger le droit des voituriers de la ville que lorsqu'ils emploieront son ministère dans les ventes qu'ils feront ou lorsqu'ils vendront et mesureront sur la place et les rues publiques de cette ville, et à l'égard des voituriers étrangers, attendu qu'ils s'adressent ordinairement à lui pour faire débiter leur vin, il percevra les droits de mesurage à raison de 40 centimes par hectolitre ainsi qu'ils sont fixés par la délibération du conseil du 11 décembre 1819, outre son salaire comme employé par eux pour les aider à transporter et vendre leur vin par clause expresse, il est défendu expressément à l'adjudicataire de sous-affermer le courtage du vin sans le consentement par écrit du maire, à peine de nullité du sous-bail et de tous dommages-intérêts envers la commune ». Les adjudicataires doivent se conformer aux tarifs qui existent pour les droits à percevoir dont il leur sera délivré une expédition²⁶ gratuite ; ils prendront en charge « des poids et

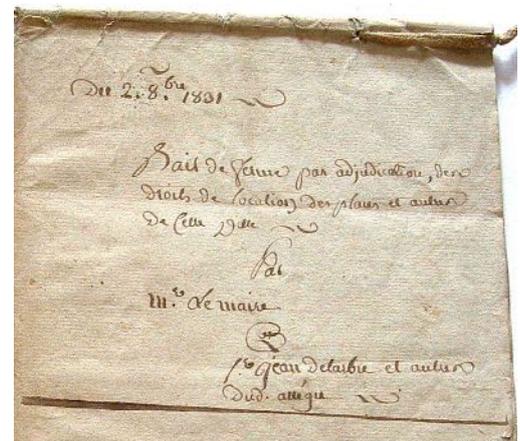


Figure 4 - Bail du 2 octobre 1831

²⁶ Copie conforme d'un acte.

mesures de la ville, qu'ils soigneront et entretiendront en bon état à peine de les voir renouveler à leurs frais ». L'article 7 définit les conditions du droit de balayage, l'adjudicataire est tenu « de balayer et enlever les fumiers des places et rues publiques, tenu d'enlever à ses frais toutes les semaines les pierres et autres matériaux qui se trouveront dans les rues et places publiques, et de les transporter dans le lieu qui lui sera désigné par le maire, il aura soin de tenir les rues en état de propreté et de n'y point laisser séjourner les fumiers sous peine d'amende de police, le balayage sera fait au moins deux fois par semaine ».

Les tarifs sont connus par deux tableaux, un premier, des « droits de pesage, mesurage, jaugeage perçus dans la ville d'Allègre les jours de foire et marchés », du 3 février 1839, donne des indications précises : « Graines de toutes espèces : 5 centimes le double décalitre. Vin, vinaigre : 40 centimes l'hectolitre. Huile, eau-de-vie, sel, suif, laine, chanvre : 1,30 franc les 50 kg. Beurre en détail : 3 centimes le kilo. Location des places par mètre : 15 centimes ».

Un second, du 13 février 1839, mentionne que ces droits ont tous été autorisés par le ministre de l'intérieur, le 13 mars 1820. Le bail de ferme « actuel » est du 12 octobre 1831, approuvé par le préfet le 30 septembre 1831, son expiration, le 12 octobre 1839. Ce qui nous prouve que le bail de 1831 a été renouvelé jusqu'en 1839, donc avec le même fermier ; par ailleurs, le tableau du tarif s'est grandement simplifié.

Adjudication

Le droit de pesage est adjugé, pour 105 francs, à Jean Delarbre, tailleur d'habit, qui se dit être en société avec Jean Baptiste Charretier, manouvrier, qui présente comme caution Vital Giraud, son beau-frère, tailleur d'habit ; « le bail sur les vins ou courtage », est adjugé à Vital Rouchon, pour 105 francs, avec pour caution François-Marie Gisclon, cafetier, son beau-frère. Le droit de location des places, est adjugé à Jean Delabre, pour 425 francs, en société avec Jean Baptiste Charretier. Le bail de la halle et mesurage des grains et denrées, à Louis Meyssonier, propriétaire, pour 225 francs, avec pour caution Mathieu Avinint, son beau-frère, boucher.

Suit, une nouveauté, le bail pour le « nettoiement des rues et des places de cette ville et enlèvement des fumiers au profit de l'adjudicataire ». Antoine Fouillit, boucher est adjudicataire pour 18 francs²⁷.

Le montant de l'adjudication partielle atteint 878 francs, on passe à l'adjudication générale, mais à défaut de candidat l'adjudication partielle devient définitive ; elle est approuvée par le préfet le 10 octobre.

²⁷ Dans la suite nous ne reprendrons pas ce type d'adjudication, nous réservant de le traiter à part.

1839-1864

De nombreux documents manquent pour cette période²⁸ ; à défaut d'autres renseignements, une inscription au bureau des hypothèques du Puy, inscrite le 30 septembre 1854, au profit de la commune d'Allègre, contre Vital Giraud, tailleur d'habits, en vertu de son bail à ferme des droits de pesage du beurre, mesurage ou courtage du vin et grains et la location des places qui lui fut consentie le 16 septembre 1839, inscription qui renouvelle une précédente du 6 octobre 1844, nous permet de penser que Vital Giraud a pris le fermage en 1839 et l'a conservé jusqu'à l'affermage de 1854, ce qui ne semble pas exact.

Le bail du 6 octobre 1843, est en faveur de Vital Giraud et Jean-Baptiste Charretier, solidairement, mais le 5 février 1845, un huissier leur réclame 4 735,50 francs, montant des termes échus sur le produit du bail ; le 21 février, recevant une sommation à payer, ils demandent un délai de deux mois, qui est pris pour un refus de payer. Le 5 février 1846, la préfecture reconnaît « l'insolvabilité absolue du fermier » ce qui justifie la demande de la commune de la poursuite en justice et de la résiliation du bail, « car cet argent fait cruellement défaut dans le budget de la commune ».

Des changements dus à des changements politiques ?

La période de la Monarchie de Juillet, avec Louis-Philippe 1^{er}, se termine avec la proclamation de la Seconde République, le 24 février 1848, qui conduit à la proclamation de Louis-Napoléon Bonaparte comme empereur, le 2 décembre 1852, c'est le Second Empire, jusqu'en 1870. Ces bouleversements politiques entraînent des changements dans les municipalités et peuvent en partie expliquer le manque de documents.

Fixation de la dimension des bancs

Le 27 octobre 1852, le conseil, constatant que le tarif de location des bancs occupés par les marchands de quincaillerie, mercerie et draperie, est fixé à 25 centimes, « mais que la dimension de ces bancs, soit en longueur, soit en largeur, n'avait pas été fixée », ce qui entraînait des discussions entre fermiers et marchands, propose que les bancs doivent avoir deux mètres de long sur un mètre de large, dimension pour payer 25 centimes, et ceux de 3 mètres, 35 centimes.

Nouvelle mode de vente des grains

Une circulaire du ministère de l'Intérieur, du 11 juin 1853, fixe le mode de vente des grains sur les marchés, passant du mesurage au pesage. Le projet est soumis aux chambres d'agriculture, le document pose le problème « de savoir s'il n'y aurait pas lieu de rendre obligatoire sur tous les marchés l'emploi d'une seule et même unité de poids ou de mesure à laquelle toutes les transactions

²⁸ Les historiens curieux pourront tenter de retrouver ces informations dans les registres de délibération de la commune d'Allègre, la période « covidienne » nous ayant dissuadé de réaliser cette recherche complémentaire.

devraient être rapportées ». Il s'agit d'un renforcement de l'unification des pratiques commerciales qui laisse penser que les anciennes mesures, variant d'un lieu à l'autre, peuvent encore être utilisées.

1864

Cahier des charges

Le 20 janvier 1864 est rédigé un nouveau cahier des charges, approuvé le 27, dans lequel on retrouve les articles des précédents baux, et l'article 10 qui apporte des nouveautés, la précision des autorisations et des interdictions qu'il contient nous permet de connaître quelques aspects de la vie ordinaire dans la cité :

« Le fermier de la halle au blé ne pourra s'opposer à ce que le fermier du poids de la ville aille peser sous la halle, ainsi que cela a toujours été d'usage, les porcs, les laines et autres objets qui se pèsent au quintal métrique, à l'aide de cordes, sans pouvoir exiger pour cela de rétribution. Il ne pourra non plus l'empêcher de poser son suspensoir à la poutre du côté est de la halle.

Dans le cas où à l'époque de la récolte, ainsi qu'il arrive ordinairement chaque année, le fermier permettrait à certains habitants de la ville de dépiquer leurs gerbes ou des légumes sous la halle, il ne pourra pour cela exiger d'eux d'autre rétribution que celle de deux centimes et demi par double décalitre de grains ou légumes vannés.

Il est interdit au fermier de déposer ou laisser déposer sur les poutres qui soutiennent le toit de la halle des récoltes en gerbes, des pailles, foin, planches, poutrelles, fagots et autres objets ou matières combustibles à peine de dommages-intérêts envers la commune et de résiliation du bail si M. le Maire²⁹ le jugeait nécessaire. »

Adjudication

Le 13 mars 1864 a lieu la nouvelle adjudication des droits, le bail, pour 6 ans, débutant le 22 avril, approuvée en préfecture le 31 mars³⁰.

Le droit de place, mis à prix 120 francs et adjugé à Jean-Baptiste Tissier, dit Meurice, marchand, pour 700 francs ; il est dispensé de caution, mais il devra payer tous les six mois par avance³¹. Le mesurage des grains à la halle au blé, mis à prix 130 francs, est à Henri Coiffier, propriétaire et marchand de fers pour 140 francs. En garantie il hypothèque un corps de domaine à Fix. Le droit de pesage, mis à prix 160 francs, est pour Hippolyte Garnier, cultivateur, gendre Girard, pour 840 F, avec pour caution Jacques Laurent, propriétaire et trafiquant³² de bestiaux. Le courtage des vins, mis à prix 59 francs, à Jean-Baptiste Tissier, dit Meurice, marchand, pour 66 F, qui comme garantie, hypothèque sa maison, il joint cette activité au droit de place.

Suit l'enchère générale remportée par Hippolyte Garnier, gendre Giraud, qui ne pouvant pas présenter de caution, voit son adjudication devenir nulle. Antoine Armand avait enchéri pour une

²⁹ Le patronyme des maires n'est pas repris ici, ce qui compte est la fonction. Ceux qui veulent peuvent trouver la liste, depuis 1816, sur le site de la mairie d'Allègre.

³⁰ L'adjudication comporte également le droit de balayage et la location du demi communal du Chier que nous ne retenons pas.

³¹ Le paiement par avance d'un semestre sert alors de caution.

³² Au sens de marchand.

somme inférieure, mais comme il a quitté la salle, il y a également nullité, en conséquence les enchères générales sont rejetées, les enchères partielles deviennent définitives.

Vérification des poids et mesures

On trouve une première trace de la surveillance des instruments de mesure lorsque, le 17 août 1868, le vérificateur des poids et mesures adresse au maire la liste des personnes devant se présenter, dans les huit jours, à son bureau à cause de différents objets défectueux. Cette liste de 14 personnes, permet de retrouver quelques commerçants de l'époque et parfois de curieuses associations d'activités.

Henri Coiffier, marchand de fer et mesureur public possède un double décalitre « sujet à réparation »³³, formule toujours utilisée. Victor Coudert, boulanger, pour une balance ; Coudert Jacques Guelle, épicier, pour une balance ; la veuve Hippolyte Cuoq, aubergiste et épicière, pour une balance, un poids de 2 kilos et un d'un kilo, un litre en bois ; la veuve Théodore Defilhes, marchande de quincaillerie et serrurier, une balance ; Marie Fouillit, épouse Besse, bouchère, une balance ; André Garnier, gendre Boutaud, boucher, une petite romaine ; Marie Anne Gay, marchande de rouennerie³⁴, un mètre ; Joseph Giraud, charpentier, épicier et marchand de cierges, une balance et un poids d'un kilo ; Jean-Pierre Laurent, marchand drapier, un mètre ; la femme de François Rouchon, marchand de bestiaux, marchande de rouennerie, un mètre ; Marie Veysseyre, femme Armand, coquetière, une romaine ; Jacques Veysseyre, aubergiste, un double décalitre ; cas particulier, Eulalie Avinic, épouse Galon, cabaretière, qui devra présenter « les instruments de pesage et mesurage dont elle n'était point pourvue ». Le maire précise que l'avis a été communiqué le 22 août, date de départ du délai de 8 jours.

La vérification des poids et mesure est périodique, le 10 mai 1870, le vérificateur informe le maire qu'il sera présent dans la commune le 16 ; il demande que les « assujettis » soient personnellement informés, au moins deux jours à l'avance, le délai s'est réduit.

1870

Le 10 février 1870, le conseil décide des conditions du bail, pour 6 ans, conservant le cahier des charges de 1864, avec une précision pour le droit de place : « pour le bois de chauffage et autres, il faudra énoncer que le tarif de chaque char de bois amené et vendu sur les places et marchés se trouve et demeure fixé à 15 centimes ».

³³ C'est le mesureur officiel de la commune depuis 1864.

³⁴ Toile en laine ou en coton, d'abord fabriquée à Rouen, où dominant des couleurs comme le rose, le violet et le rouge et dont les dessins ou les reliefs résultent de la disposition des fils teints avant le tissage. (Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales).

L'adjudication a lieu le 10 avril, approuvée le 25 avril. Le bail court du 22 avril 1870, au 22 avril 1876³⁵. On retrouve la location du demi-communal du Chier et le balayage qui ne nous intéressent pas ici,

Le droit de place, mis à prix 650 francs, est adjugé à Antoine Armand, propriétaire négociant, pour 780 francs qui, comme garantie, hypothèque des bâtiments. La halle au blé, mise à prix 130 francs, à Pierre Reynier, propriétaire cultivateur, pour 265 francs, qui hypothèque des biens. Le droit de pesage du beurre, mis à prix 800 francs, à Antoine Armand, propriétaire et négociant, pour 815 francs, qui, en garantie, hypothèque deux corps de bâtiments. Le courtage des vins, mis à prix 35 francs, à Jean-Pierre Borie, cordonnier pour 40 francs, lequel n'ayant pas d'immeuble à hypothéquer, s'engage à payer par trimestre et est ainsi dispensé de caution.

L'enchère générale, avec une mise à prix 2 010 F, n'intéresse personne.

Fin du droit de courtage

Jean Borie, adjudicataire du droit de courtage, se plaint « que cet emploi est une véritable charge pécuniaire [...] ce droit devenu tout à fait insignifiant ». Le conseil considère cette réclamation comme juste et fondée, de plus Borie « voisin de la misère » ne peut pas payer et que la destruction de ce droit de courtage serait justice, en conséquence il décide, le 12 mai 1872, de le supprimer, se réservant le droit de le rétablir s'il devenait plus important. La même demande, l'année précédente avait été rejetée.

Installation d'une bascule de pesage

L'idée d'installer une bascule vient d'un particulier, le « sieur Coudert-Coniasse », maître d'hôtel, qui, le 10 août 1874, écrit au préfet pour lui faire part de son intention d'établir une bascule de pesage sur une parcelle de terrain qu'il possède à Allègre et il sollicite l'autorisation nécessaire à la réalisation de son projet. Après diverses péripéties, le pont à bascule est installé, ce qui conduit le conseil, le 14 novembre 1880, à



Figure 5 - Facture du pont à bascule - 30 juillet 1880

décider du type de gestion à adopter pour les perceptions du droit de pesage.³⁶

³⁵ ADHL 3 E 592 - Notaire Cuq Allègre 1870.

³⁶ Pour les détails, voir : René Bore, *Le pont à bascule d'Allègre et son pavillon - 1874-1960*, sur le site de l'Association des Amis d'Allègre.

1876

Cahier des charges

Le cahier des charges, du 1^{er} mai 1876, n'apporte pas de nouveauté par rapport au précédent, si ce n'est la disparition du droit de courtage ; en revanche un nouveau tarif précis est arrêté le 23 avril 1876³⁷ :

- « 1 - Les bacholles, paniers, fourches et loges pastorales ou tout objet assimilé à ces marchandises qui servent essentiellement à l'agriculture paieront par mètre carré quinze centimes.
- 2 - Les faïences et verroteries idem.
- 3 - La terraille idem.
- 4 - Le pain sur voiture ou sur panier, 20 centimes.
- 5 - Les légumes, fruits, en un mot tout jardinage, 20 centimes.
- 6 - Les marchandises en fonte, fer, quincaillerie, 20 centimes.
- 7 - Les étalages sur la voie publique, 20 centimes.
- 8 - La mercerie, toilerie, rouennerie, 20 centimes.
- 9 - Les grains tels que froment, méteil, orge et avoine, par double décalitre, 5 centimes.
- 10 - Les chènevis, pois, jarousses, vesces, par double décalitre, 10 centimes.
- 11 - Le beurre par kilogramme, 5 centimes.
- 12 - Les veaux sans distinction de poids, chaque veau, 50 centimes.
- 13 - Les porcs à raison de 50 centimes par 50 kilogrammes.
- 14 - Les voitures de saltimbanques chacune deux francs.
- 15 - Le bois de chauffage par mètre carré 10 centimes.
- 16 - Chaque panier contenant des denrées destinées à être vendues telles que beurre, fromage, œufs, volaille, morilles, etc. paiera à son entrée en ville 5 centimes ».

Un 17^e article était prévu dans le registre des délibérations : « Outre le droit que paieront les veaux ci-dessus à l'article 12, ils devront au fermier de la halle une indemnité de 0,05 franc s'ils lui sont laissés en dépôt », il n'est finalement pas repris.

Par ailleurs, comme la plupart des bancs qui servent aux étalages appartiennent en propre au fermier des places et marchés, la ville n'en possédant pas, le fermier pourra s'en faire payer la location à raison de 20 centimes par banc complet en supplément des droits de la ville.

Le cahier des charges contient une clause conditionnelle : « Les nouveaux adjudicataires quoique non-inscrits au rôle des patentes devront payer à partir du 14 mai courant, jusqu'à l'expiration du bail, la patente qui est due pour chaque article de l'adjudication ».

Adjudication

L'adjudication a lieu le 14 mai, pour 6 ans. Nous ne retenons pas la location de la moitié du communal du Chier, ni le droit de balayage, ni le nouveau droit de dépôt sur les communaux, « car beaucoup de personnes les encombrent avec toutes sortes de matériaux ».

Le droit de place, mis à prix 650 francs, est adjugé à Maurice Tissier, pour 715 francs, avec comme, caution, Jean Chaptard, propriétaire et négociant. La location de la halle au blé et le droit de mesurage des grains et denrées vendus à la halle, mis à prix 240 francs, revient à Régis Gondol,

³⁷ ADHL 3 E 592 - Notaire Rullier Allègre - 1876

propriétaire et charron, pour 240 francs ; en garantie il hypothèque ses biens à Allègre et à Beauregard, commune de Vazeilles-Limandre ; il a pour caution, son beau-frère, André Boutaud, propriétaire négociant. Les droits de pesage, mis à prix à 600 francs, à Régis Gondol, pour 615 francs, avec mêmes hypothèques et caution que précédemment.

L'enchère générale n'intéressant personne, les adjudications partielles deviennent définitives.

Le déplacement du champ de foire

Le déplacement du champ de foire est envisagé par le conseil, le 19 mai 1878, car « les marchés de la ville d'Allègre sont tellement resserrés que le jour de notre unique foire, 12 novembre, de chaque année, il est impossible à cause surtout de la grande affluence de personnes et de marchandises de tous genres qui nous arrivent, de pouvoir convenablement, et même sans aucun danger organiser le tout dans les intérêts de tout le monde. Notamment le champ de foire des bêtes à cornes présente souvent des spectacles douloureux par les nombreux accidents qu'on a eu à déplorer le jour de ladite foire. »

Le conseil propose de déplacer le champ de la foire du 12 novembre, « au communal des Côtes³⁸, qui n'est pas à 300 mètres de distance du champ de foire, ce qui présente toutes les commodités désirables, sans qu'aucun négociant ni propriétaire de la localité en puisse souffrir puisque ce communal se trouve précisément au milieu de la ville dont la configuration présente seulement deux rangées de maisons et ne forme pour ainsi dire qu'une seule rue ».

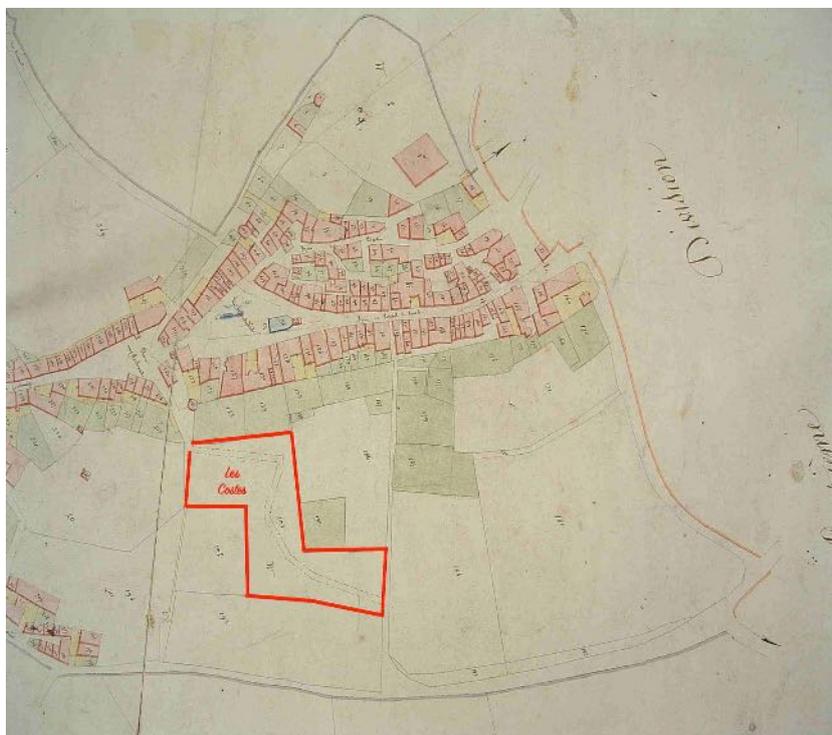


Figure 6 - Communal Les Costes

³⁸ Les Costes, vaine, N° 191, 5 840 m².

Le conseil n'est pas unanime, d'où un vote qui donne treize voix pour et une contre, il décide alors le transfert du champ de foire « pour l'espèce bovine », uniquement pour le 12 novembre.

1882

Cahier des charges

Le cahier des charges, établi le 10 avril 1882, approuvé le 26, prévoit le début du bail le 15 mai 1882, pour six ans ; les articles reprennent ceux du bail précédent, mais s'ajoute, article 11, la bascule :

« L'adjudicataire de la bascule et du pavillon en dépendant devra d'abord payer chaque année à titre de loyer du pavillon une somme de 50 francs.

La location de la bascule sera mise aux enchères au rabais à raison de la moitié des bénéfices pour l'adjudicataire³⁹ sur les droits de pesage qui seront perçus conformément au tarif actuellement adopté.

Le fermier de la bascule, ne pourra y peser que : 1° les matériaux, le foin, la paille, le charbon, la chaux, en un mot les chargements de toute espèce ; 2° les bêtes à cornes ; 3° les moutons, les veaux, mais seulement lorsqu'ils seront par groupe.

Le fermier pourra s'il le désire tenir un débit ou faire un petit commerce dans le bâtiment dépendant de la bascule. »

L'article 13, prévoit que le fermier pour le poids du beurre et pour les places aura le droit de consentir aux marchands forains des abonnements comme bon lui semblera, mais il rencontrera rapidement des difficultés.

Adjudication

L'adjudication a lieu le 7 mai 1882. La location des places publiques, mise à prix 650 francs, est adjugée à Pierre Maurice, cordonnier, pour 700 francs ; celle de la halle au blé et le droit de mesurage des grains et denrées, mise à prix 250 francs, à Claude Boudon, maréchal-ferrant, pour 400 francs. Les droits à percevoir pour le pesage du beurre et autres objets qui se vendent au poids, à l'exception de ceux à peser à la bascule, mis à prix 600 francs, à Régis Gondol, propriétaire et charron, pour 1 060 francs. La location des droits à percevoir pour mesurage courtage et jaugeage des vins, mise à prix 10 francs, n'a pas d'enchérisseurs.

Nous laissons le nettoyage des rues et le droit à percevoir pour dépôts sur la commune, hors de notre sujet, mais nous devons ajouter la location du pont à bascule et du pavillon en dépendant, qui comporte pour le preneur l'obligation de peser tous les objets susceptibles d'être pesés à la bascule et le droit d'habitation pour le pavillon, à François Giraud, voiturier, qui a offert 120 francs par an, outre les charges pour la location du pavillon.

Suit l'enchère générale avec mise à prix de 2 320⁴⁰, à Maurice Tissier, propriétaire, pour 2 325 francs, lequel déclare au bureau se rendre adjudicataire pour son compte personnel pour le

³⁹ Dès le bail suivant, 1888, la totalité des droits revient à l'adjudicataire.

⁴⁰ Correspondant à la totalité des éléments mis aux enchères.

tout, sauf pour les droits de location du pesage autre que ceux de la bascule qu'il a poussé pour le compte de Régis Gondol, moyennant 1 060 francs. Tissier présente comme caution Jean Chaptard, propriétaire et négociant, et Régis Gondol son beau-frère, André Boutaud, propriétaire et négociant.⁴¹

Problème avec les marchands de beurre

Un problème se pose rapidement pour le pesage, car, le 10 juin, le maire demande si la commune a le droit d'astreindre les marchands de beurre qui achètent en gros à se servir du ministère du peseur public. Le 17 juin, la préfecture précise que « la profession de peseur, mesureur, jaugeur par d'autres que les individus commissionnés est interdite dans l'enceinte des halles et marchés seulement », mais cette interdiction ne peut pas être étendue et ne concerne pas les propriétés particulières, ainsi, les revenus du peseur risquent de diminuer.

1888

Le 23 mai 1888, le conseil se penche sur le renouvellement du bail arrivé à échéance ; son adjudication a échappé à nos recherches, celle de 1894 montre qu'elle a eu lieu pour une durée de six ans.

Le cahier des charges fait apparaître le maintien de l'ancien tarif, mais avec quelques changements : les beurres paieront 0.05 centimes [sic] par kilo « en cas de contestation seulement⁴² ». Les porcs pesés paieront, ceux de moins de 50 kg, 50 centimes, ceux de 50 à 100 kg, 75 centimes ; et 25 centimes au-dessus par fraction de 50 kg. Le fermier du droit des places pourra affermer des bancs à raison de 25 centimes le banc entier.

La location du pavillon de la bascule et du droit de pesage à la bascule seront adjugés en bloc sur la mise à prix de 60 francs. L'adjudicataire aura droit à son logement dans le pavillon et l'indemnité qu'il percevra pour les pesées lui sera acquise intégralement ; elle sera de 25 centimes pour chaque pesée n'excédant pas 1 000 kg, et de 50 centimes pour chaque pesée supérieure. L'adjudicataire « pourra peser ce qui est susceptible de pesage » à l'exception du beurre, des veaux, des porcs et des moutons isolés. Entretien et réparations locatives sont à sa charge.

Le 9 août 1888, le vérificateur des poids se plaint au maire car lors de sa tournée il n'a pas pu vérifier la bascule qui ne possédait pas les « cinq poids de 20 kg parfaitement étalonnés » indispensables.

⁴¹ ADHL 3 E 592 - Notaire Denis Paul.

⁴² Souligné sur le registre des délibérations, mais la formule paraît assez imprécise. On pense qu'il faut lire 0.05 centimes, le point indiquent les francs (0.) suivi des centimes le mot est au pluriel. C'est la même remarque pour les autres valeurs de ce tarif que nous avons unifiées.

1894

Sans autre document, contentons-nous d'une note indiquant que l'adjudication des places à lieu le 29 juillet 1894, pour 6 ans, jusqu'au 29 juillet 1900.

Modification des lieux du marché

Le 9 janvier 1898, le conseil étudie une pétition, signée par 480 habitants demandant « Vu les grands inconvénients qu'il existe par suite de l'installation sur la voie publique et des accidents qui en dérivent et ayant deux places publiques inoccupées dans le centre de la ville, telle que la place de l'église et la halle sollicitent que les marchés pour le beurre, œufs, fruits et légumes ainsi que les marchands forains soient installés à l'avenir aux endroits ci-dessus désignés ». Le conseil « attendu que les marchés sont tous agglomérés autour du marché aux vaches », que ce marché est le plus important et qu'il est souhaitable « de le dégager » le maire demande un vote de confiance pour prendre un arrêté mettant le marché des femmes [sic]⁴³, fromages, œufs, poulets, etc. sur une place qu'il désignera ultérieurement comprise entre l'espace se trouvant au-dessous du portail de l'église. Ce changement de fait pas l'unanimité puisque la décision pour l'organisation du marché est prise avec huit voix pour et six contre. Le 17 février un arrêté est pris⁴⁴.

1900

Cahier des charges

Le cahier des charges, rédigé le 13 juillet 1900, prévoit un bail de six ans pouvant être interrompu au bout de 3 ans. Certaines précisions sont des nouveautés, d'autres semblent vouloir éviter des contestations qui ont dû se présenter dans le passé.

Les droits de place et d'échoppe seront exigibles d'avance, à mesure des dépôts des marchandises. Le droit sur les grains sera perçu au moment de la vente et l'adjudicataire devra mesurer les grains sans autre rétribution, ce droit pourra même être perçu à l'avance, dans ce cas les grains non vendus seront remisés par l'adjudicataire qui ne devra plus percevoir de droits sur ces grains. Les adjudicataires ne pourront pas réclamer en cas de nouvel arrêté établissant des modifications aux places et marchés. Les contestations entre la commune et les adjudicataires seront réglées par la préfecture sans recours au gouvernement. Une surenchère sera possible, dans les 4 heures après l'adjudication, qui devra être au moins d'un douzième du prix de l'enchère. Les prix sont payables tous les trois mois, par avance.

⁴³ Comprendre que ce sont les femmes qui se chargent de ces ventes.

⁴⁴ Voir : René BORE, *Organisation des marchés à Allègre en 1898*, Site de l'Association des Amis d'Allègre. La place du Marchédial est réservée aux bovins, les moutons sur la place qui va de l'écurie de M. Grellet jusqu'au lieux-dits les Côtes, le marché des cochons sur la place au-dessus de l'église, le marché au fromage, beurre, œufs, gibiers, volailles, etc. se tiendra sur la place à gauche de la maison Armand Guelle jusqu'à la maison des sœurs de St François.

L'adjudicataire des droits de place pourra disposer des bancs sur le marché des provisions, fromages, beurre, œufs, volaille etc. afin de faire asseoir les vendeurs, à raison de 5 c le banc. Le placier disposera d'une série de poids de la ville « qu'il soignera et entretiendra en bon état ». Il pourra consentir des abonnements. Le fermier de la halle au blé retrouve les autorisations et interdictions habituelles. L'adjudicataire du droit de pesage et de la bascule pourra tenir un « débit » ; il recevra un registre avec « des bulletins à délivrer aux vendeurs ». Nouveauté, l'adjudicataire pourra acheter une petite bascule pour les veaux, moutons et porcs, que le nouvel adjudicataire devra reprendre, au prix de la facture moins 10 %.

Eugène Deydier, achète cet instrument, le 16 octobre 1900, chez le balancier Aussepé-

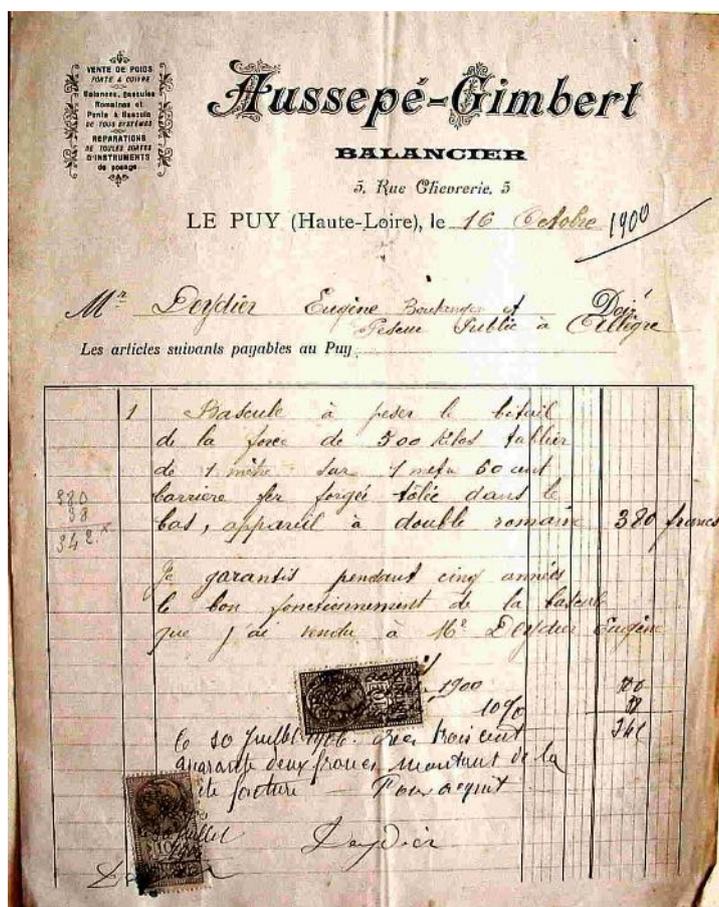


Figure 7 - Facture de la bascule achetée en 1900

Gimbert du Puy ; il est ainsi décrit : « Bascule à peser le bétail de la force de 500 kg, tablier de 1 mètre sur 1,50 mètre, barrière fer forgé tolée dans le bas, appareil à double romaine ». Le vendeur donne une garantie de 5 ans.

Tarif des droits à percevoir

Le tarif des droits s'est complexifié ; à la bascule : par pesée de char, charbon, fourrage etc., 50 centimes pour une pesée supérieure à 200 kg, la pesée inférieure à 200 kg net 40 centimes, bœufs et vaches par tête 50 centimes ; pour le poids public : porcs : 1 centime le kilo ; veaux 50 centimes ; moutons : 20 centimes par tête, par 2, 30 centimes les 2, par groupe 10 centimes pièce.

Les droits de place sont détaillés, nous suivons leur ordre de présentation. Vin 40 centimes l'hectolitre. Pain sur voiture et sur panier 20 centimes le mètre carré⁴⁵. Fruits, légumes et tous jardinages 20 c. Épicerie et autres denrées sur banc ou sur voiture 25 centimes. Grains sous la halle 5 centimes le double décalitre. Pommes de terre et raves, 2,5 centimes. Bacholles, paniers, fourches, râtaux, loges pastorales et tous autres objets assimilés servant à l'agriculture, 15 centimes. Bancs d'étalage avec échoppe pour les marchands domiciliés dans la commune, 25 c ; les mêmes et découverts, 20 centimes. Pour les

⁴⁵ La superficie de bancs est toujours précisée en mètre carré.

autres marchands ambulants et forains non domiciliés dans la commune, avec échoppe, 30 centimes ; les mêmes sans échoppe et les coquetiers 25 centimes. Marchandises sur pavé faïence, poterie, terraille, quincaillerie et autres, 15 centimes.

Bois de chauffage, charbon de bois etc. 10 centimes par char à deux roues, 15 centimes pour les chars à quatre roues. Bois de service, poutres, planches, 50 centimes le char. Paille, foin, fourrages divers, vendu sur la place publique, 25 centimes le char. Le colportage par revendeurs patentés : 5 centimes par paquet ou panier. Voitures de saltimbanques, charlatans, somnambules [sic], vanniers, sur la place publique et communal, 35 centimes le m². Cirques, théâtres, comédies⁴⁶ sur place publique et communal pour le premier jour 5 centimes le m², les jours suivant le tiers du tarif. Les bancs ambulants seront assimilés à ceux de la place et seront assujettis au même tarif. Dépôt de bois pour industrie en ville et avenues d'Allègre, après 8 jours de dépôt, 2 centimes par jour le m², à l'exception des dépôts autorisés pour construction. Une note en marge précise que les dépôts de buttes et bois pour la gare⁴⁷ ne sont pas autorisés mais ne paieront pas de droits. Graine de trèfle et raves les 100 kg, 1 franc.

Adjudication

L'adjudication a lieu le 29 juillet, nous laissons le balayage et nettoyage des rues ; le pont à bascule, mis à prix 80 francs, est adjugé 100 francs, à Eugène Besson, négociant ; le poids public en dehors de la bascule, mis à prix 500 francs, à Eugène Deydier, propriétaire, à 600 francs ; le droit de place, mis à prix 500 francs, à Henri Moury, propriétaire, pour 600 francs.

L'adjudication générale est favorable à d'Eugène Deydier, boulanger, pour 2 200 francs, avec pour caution Eugène Besson, négociant. On suppose qu'Eugène Deydier présenté une fois comme propriétaire et l'autre comme boulanger est une même personne ; ainsi se trouve réunis les adjudicataires particuliers du poids et de la bascule pour récupérer ainsi le droit de place.

Le 3 août 1901, un arrêté régleme le commerce des veaux

Les jours de marché, les veaux seront achetés sur la place du Marchédial de 9 à 11 heures du matin. Il est interdit « d'arrêter et de suivre les veaux aux avenues et aux abords des rues de la ville » et de les acheter avant l'heure du marché et en dehors de son lieu. Leur pesage sera réalisé de 11 heures à 13 heures. Le garde champêtre et la gendarmerie sont chargés de veiller à l'exécution de cet arrêté. Cet arrêté est la preuve que de nouvelles pratiques se répandent lors des marchés.

⁴⁶ Le paiement ne se limite plus aux saltimbanques, apparus en 1876, mais devient bien plus complet.

⁴⁷ L'ouverture de la ligne de chemin de fer, à Allègre, est 1902.

1906

Cahier des charges

Le 24 juin 1906, la municipalité dresse le nouveau cahier des charges ; le tarif apporte quelques modifications à celui de 1900. Le pesage des moutons est simplifié : par deux ou multiples de deux, 30 centimes. Le cas des veaux est détaillé dans l'article 28 : le pesage des veaux sera gratuit, mais avec un droit de stationnement de 50 centimes par tête, « ce droit ne sera pas applicable aux veaux achetés par les bouchers sur les marchés des cantons environnants, pour ceux-ci le droit de pesage sera le même que le droit de stationnement, mais il sera dû pour tous veaux achetés sur le marché ou en ville et ses abords, malgré la défense formelle d'acheter les veaux en dehors du marché et de suivre les vendeurs⁴⁸. En compensation de ce droit de stationnement l'adjudicataire ne recevra rien pour le droit d'attache sur la place et sous la halle, il sera tenu de peser gratuitement les veaux pour lesquels les droits ont été payés. Les veaux seront estampillés par l'adjudicataire aussitôt le droit perçu, et lorsque ces veaux dûment estampillés n'auront pas été vendus les propriétaires devront se présenter à la clôture du marché à l'adjudicataire qui leur délivrera un ticket portant les nom, prénom, domicile du propriétaire, date du jour de marché et signalement sommaire du veau non vendu. Ce ticket exonérera d'un nouveau droit de place et de stationnement les mêmes bêtes déjà présentées au marché et sera valable pour la quinzaine de sa date, soit pour les deux marchés suivant » ; les tickets sont à la charge de l'adjudicataire ainsi que l'estampille. « Nul ne pourra requérir la gratuité du pesage si sa marchandise n'est empreinte de l'estampille du placier. Ce droit de stationnement appartiendra à l'adjudicataire du poids public et représente la rémunération de pesage de la marchandise vendue ». Nouveauté, le peseur portera un insigne distinctif désigné par le maire.

La location des places montre quelques nouveautés : le vin 40 centimes l'hectolitre, mais le mesurage 20 centimes en plus ; le tarif des dépôts de bois pour industrie passe de 2 à 1 centime le m². On voit apparaître les « terrasses » devant les cafés en dehors des heures du marché, pour l'installation des tables, chaises et bancs pour la semaine, à raison de 20 centimes par m² ; les marchands ambulants 30 centimes pour chaque balle ; la laine, achat sur place 20 centimes, et pesage par le placier 1 centime le kilo.

Adjudication

Le 29 juillet 1906 a lieu l'adjudication pour six années. Le pont à bascule et la location du pavillon, mis à prix de 160 francs, sont adjugés à Jules Chanut, boucher, pour 175 francs ; le poids public en dehors de la bascule, mis à prix à 500 francs, au même, pour 525 francs. Les droits de place, mis à prix à 500 francs, à Jacques Monteillard, sabotier, pour 505 francs.

⁴⁸ Preuve que l'arrêté de 1901 n'est pas respecté.

L'adjudication générale, a lieu au bénéfice de Pierre Vassel négociant, pour 3 050 francs, qui présente pour caution Antoine Crohas, négociant⁴⁹.

Le 30 juillet, en présence du maire, le changement des placiers est réalisé, la transmission des objets, à Vassel, permet de les connaître : une balance à deux plateaux en cuivre, une série de 6 poids : un de 5 kg, un de 2 kg, deux de 500 g, un de 200 g, un de 50 g. Deux tables de mesure avec leurs bois, une romaine et son poids, un double décalitre et un décalitre. La petite bascule appartenant au placier est reconnue sans détérioration et prise au prix de la facture moins 10 %, soit à 342 francs (voir image 7).

1912

Cahier des charges

Le 2 juin 1912, le conseil prépare la prochaine adjudication, pour 6 ans, le bail Vassel se terminant le 30 juillet « au lever du soleil ». On retrouve les formulations précédentes et des nouveautés dans quatre articles à travers lesquels se révèle une évolution dans la vie de la cité et de nouvelles formes de commerce qui se répandent, ainsi que la création de taxes nouvelles.

L'article 7, mentionne que les adjudicataires ne pourront réclamer aucune indemnité en cas de modifications arrêtées par la mairie, pour toutes réparations que la mairie ferait réaliser « sur le sol ou en tréfonds » dans les rues et places. Sont évoqués à ce sujet les travaux d'adduction d'eau et d'égouts, réfection de la chaussée⁵⁰ en cours et à faire, mais également « toutes maladies épidémiques et autres, tous arrêts préfectoraux suspendant les marchés ne sauraient donner lieu à une demande de diminution de fermage ou réclamation ». En cas de création par le conseil de nouveaux droits, un bail supplémentaire pourrait être consenti.

L'article 21 concerne la halle avec le problème de la petite bascule : « le fermier de la halle au blé ne pourra s'opposer à ce que le fermier du poids de la ville aille peser sous la halle sur la petite bascule établie à cet effet ou même par une romaine à suspendre à la poutre du côté de la halle, il devra supporter le stationnement et l'attache des bêtes jusqu'à leur pesage ; l'abri de la petite bascule sera compris dans la location du fermier des poids de la ville ». D'autres fonctions de la halle sont évoquées ainsi que son entretien : « Dans le cas où, à l'époque des moissons, en septembre et octobre, le fermier permettrait à certains habitants de battre leurs gerbes sous la halle, autre jour que le mercredi et dimanche, il ne pourra pour cela exiger d'eux d'autre rétribution que celle de 2 centimes et demi par double décalitre de grains vannés. Les mercredi et dimanche la halle

⁴⁹ Le droit de balayage est alors automatiquement inclus dans l'adjudication générale.

⁵⁰ René BORE : « Une ville qui manque d'eau », « Création d'un réseau d'assainissement à Allègre », « De l'eau en quantité pour Allègre », sur le site de l'Association des Amis d'Allègre.

devra être débarrassée et balayée soigneusement et ce toute l'année par l'adjudicataire de la halle qui devra également la nettoyer soigneusement tous les jeudis matin avant neuf heures ».

L'article 23 précise l'entretien de la bascule : l'adjudicataire du droit de pesage « devra entretenir la bascule, faire reluire et briller le cuivre, frotter d'entretenir la romaine, huiler tous les mois les engrenages, nettoyer la fosse tous les premiers de chaque mois et enlever les araignées ».



Figure 8 - Objets en dehors des devantures

ambulants sont de plus en plus nombreux et que le jour de marché n'est plus le seul jour d'approvisionnement possible pour la population, le tarif précisant « voitures à bras roulant en ville pour la vente d'articles d'épicerie et autres » ; une nouvelle forme de commerce se développe avec des tournées assez régulières.

Tarif

Les tarifs du pont à bascule et du poids public sont semblables à ceux de 1900 ou 1906 auxquels on ajoute les chevreaux, avec un droit de pesage de 15 centimes par 3. Le droit de place pour le vin est prévu « sur place publique, route, avenue et entrée de la gare⁵¹ », toujours à 40 centimes l'hectolitre, pour le jaugeage et mesurage, hors du droit de place, 20 centimes le m². Les

L'article 32 évoque toutes les boutiques et plus seulement les débits de boissons : « Les objets attachés aux devantures des magasins de la ville faisant saillie hors de l'aplomb des murs de façade de moins de 40 centimètres ne paieront pas de droit de place. Toutes saillies supérieures, tous bancs et tablettes devant les magasins paieront un droit de place de 40 centimes. Toutes saillies des objets pendus et tablettes apposées contre un mur en dehors des devantures de magasins paieront le droit de place ».

Quant aux « marchands ambulants à la balle ou en voiture roulant en ville n'importe quel jour de la semaine », ils paieront le droit de place en prenant pour base la surface de la voiture et par ballot un droit fixe de 30 centimes.

Cette précision laisse entendre que les marchands

⁵¹ La gare est alors fonctionnelle depuis 10 ans.

grains restent à 5 centimes le double décalitre, mais on distingue les pois et vesces, à 10 centimes. Les voitures à bras évoquées 30 centimes chacune.

1918

N'ayant pas retrouvé le procès-verbal d'adjudication, comme en 1912, nous ignorons le nom des adjudicataires. Les documents font défaut pour la période de la Première Guerre mondiale. C'est seulement par une lettre du 14 mars 1920, dans laquelle Louis Perbet, adjudicataire du pont à bascule, le 21 juillet 1918, s'engage à se désister à partir du 1^{er} mai 1920, moyennant la somme de 350 francs à lui payer par le nouvel adjudicataire, que nous connaissons cet adjudicataire de 1918 ; il restera dans les locaux jusqu'au 31 juillet 1920.

1920

Le bail Perbet arrivant à expiration le 1^{er} mai 1920, le 21 mars, le conseil rédige le cahier des charges⁵².

Le tarif des bancs pour faire asseoir les vendeurs passe à 10 centimes. L'article 26, interdit à tout individu d'exercer l'office du peseur, de peser ou de faire peser dans l'enceinte du marché ou sur toute l'étendue de la voie publique, prouve que cette pratique existait. Le droit de stationnement pour les veaux est fixé à 1,50 franc par tête. L'article 27 s'intéresse à la petite bascule, vendue au nouveau peseur pour 186,20 francs, lequel, en fin de bail, la remettra au nouveau pour 168,70 francs ; « cette bascule quoique payée par l'adjudicataire est au service de la commune ; elle a option pour l'achat avec réduction ci-dessus indiquée ». La mise à prix pont à bascule est fixée à 200 francs, celle du droit de place et poids public à 1 000 francs. Les marchands ambulants à la balle paieront désormais 50 centimes.



Figure 9 - Publicité pour l'Hôtel du Commerce

L'article 32 apporte une nouveauté en précisant qu'à l'exception de la rue derrière la chapelle « de la maison Batisse à l'hôtel du commerce », le placier devra laisser 1,50 m de vide devant chaque porte cochère de chaque maison, prouve que ce n'était pas le cas auparavant et qu'il y a dû y avoir des plaintes ou pour le moins des récriminations.

⁵² L'exemplaire utilisé porte, au crayon, les modifications pour une décision du conseil du 20 août 1922.

Un nouveau tarif

Sur la bascule, toute pesée de char, quel que soit le poids, 1 franc ; bœuf et vaches, 1 franc par tête ; au poids public : porcs, 2 centimes le kg, veaux 1,50 franc.

Droit de place, sont précisés dans 27 articles dans lesquels on voit paraître les manèges et les plantes fourragères :

- « 1 - Vaches, bœufs, veaux d'élevage : 1 franc.
- 2 - abonnement pour les marchands (à partir de 3 têtes) 40 francs par trimestre ou 150 francs par an.
- 3 - Porcs adultes, 1 franc.
- 4 - Porcelets ou nourraïns accompagnés de leur mère 30 centimes.
- 5 - Moutons, chèvres, par tête 30 centimes, les droits de pesage pour les animaux compris sous les N° 3, 4 et 5 ne sont pas gratuits.
- 6 - Tarif d'abonnement pour les marchands à partir de 5 têtes 40 francs par trimestre.
- 7 - Agneaux, chevreaux, 20 centimes par tête pesage gratuit.
- 8 - Poules, poulets, gibiers, lapins, 15 centimes par tête.
- 9 - Paniers renfermant œufs, beurre, fromage, destinés à être vendus, 10 centimes.
- Autres droits de place :
 - 1 - Pain sur voiture et sur panier 30 centimes le mètre carré.
 - 2 - Fruits, légumes et tous jardinages 40 centimes.
 - 3 - Vin sur place publique, sur route, avenue et entrée de la gare, courtage au poids et mesurage, l'hectolitre 60 centimes.
 - Pour le jaugeage, mesurage ou pesage de vin en dehors du droit de place, le m², 40 centimes.
 - 4 - Épicerie et autres denrées sur banc ou sur voiture 50 centimes.
 - 5 - Grains sous la halle 10 centimes le double décalitre.
 - 6 - grains sous la halle, pois, vesces le double décalitre 15 centimes.
 - 7 - Pommes de terre et raves, le double décalitre, 5 centimes.
 - 8 - Bacholles, paniers, fourches, râtaux, loges pastorales et tous autres objets assimilés servant à l'agriculture, 25 centimes.
 - 9 - Droit de place devant les cafés en dehors des heures du marché pour l'installation de tables, chaises et bancs pour la semaine, 40 centimes le m²
 - 10 - Bancs d'étalage avec échoppe pour tous les marchands 50 centimes.
 - 11 - Les mêmes et découverts, 40 centimes.
 - 12 - Marchandises sur pavé faïence, poterie, terraille, quincaillerie et autres, 25 centimes.
 - 13 - Bois de chauffage, charbon de bois etc. 20 centimes par char à deux roues.
 - 14 - les mêmes à quatre roues, 30 centimes.
 - 15 - Bois de service, poutres, planches, vente sur place publique, 1 franc le char
 - 16 - Voitures à bras roulant en ville, pour la vente, articles d'épicerie et autres, par voiture et par jour, 60 centimes.
 - 17 - Le colportage par revendeurs patentés : 10 centimes par paquet ou objet sur l'épaule.
 - 18 - Les marchands ambulants avec voiture, même droit que les marchands sur banc avec échoppe, 50 centimes le m².
 - 19 - Les marchands ambulants à la balle, droit fixe de 50 centimes.
 - 20 - Les voitures et saltimbanques, somnambules [sic], vanniers, sur la place publique et communal, 60 centimes me m².
 - 21 - Cirques théâtres, comédies, manège sur places publiques et communales pour le premier jour 10 c le m², les jours suivant 5 centimes.
 - Places publiques, rues et chemins :
 - 22 - Les bancs ambulants seront assimilés à ceux de la place et seront assujettis au même tarif.
 - 23 - Dépôt de bois pour industrie en ville et avenues d'Allègre, après 8 jours de dépôt, 2 centimes par jour le m². Exception est faite pour le dépôt autorisé pour construction.
 - 24 - Graine de trèfle et raves les 100 kg, 1,50 franc.
 - 25 - Laine ou achat de laine sur place, droit de place 40 centimes le m².
 - 26 - Laine, pesage par le placier le kilo, 2 centimes.

27 - Les graines fourragères sur bancs, même tarif que les bancs avec échoppe et sans échoppe et sac par terre, graines potagères et fourragères comprises, les 100 kg 1,50 franc.

Les graines en sac par terre, non vendues seront constatées par le placier pour être exonérées du droit pendant deux marchés.

Les communaux ne sont pas compris dans cette adjudication. Si dans le tarif il est indiqué certains endroits pour l'installation sur communaux, ce droit est dû après l'autorisation d'installation dans les communaux par le maire. »

Ce bail, dont nous n'avons pas l'adjudication, n'ira pas à son terme, car, le 20 août 1922, le conseil constatant que « le prix des denrées et surtout du bétail a considérablement baissé depuis quelque temps » il faut résilier « le bail consenti à M. Monatte-Micot ». Une modification du cahier des charges est nécessaire « pour faire droit aux doléances des vendeurs » et mettre les droits en rapport avec la baisse des prix. En conséquence, une nouvelle adjudication est prévue en 1923.

Une réclamation

La préfecture, le 11 octobre 1922, suite à la requête de Monatte, suivant un procès-verbal dressé par le notaire Paul, le 19 avril 1922, indiquant que les “sieurs “ Didier et Maret, marchands de porcs à Allègre, avaient « un groupe de porcs non accompagnés de leur mère », qu'habituellement ils payaient 1 franc par tête pour droit de place, mais que ce jour ils n'ont donné que 30 centimes, « attendu que ces porcs peuvent s'élever seuls que certains même ont été vendus à un charcutier, qu'ils les considèrent donc comme adultes et par conséquent soumis à la taxe à 1 franc ».

Après le rappel de nombreuses lois, « considérant que le sieur Monatte ne justifie d'aucun litige existant entre la commune et lui », le conseil de préfecture arrête que cette demande n'est pas recevable. Le 21 décembre, le conseil de préfecture se trouve encore confronté à cette demande, mais il y a eu, le 25 octobre, un jugement du juge de paix du canton d'Allègre, renvoyant Monatte et la commune devant le conseil de préfecture qui, après une étude de dix pages, met les dépens à la charge de la commune d'Allègre.

On a vraisemblablement ici l'explication de la fin du bail au bout de 3 ans.

1923

Cahier des charges

Le cahier des charges, rédigé le 15 mars 1923, est approuvé le 30. Le tarif reprend intégralement celui de 1920, avec quelques modifications et diminutions relativement au droit de place pour les animaux, sans doute pour éviter de nouveaux incidents.

Pour les vaches, bœufs, veaux d'élevage et porcs adultes le tarif passe de 1 franc à 50 centimes ; porcelets ou nourains accompagnés de leur mère, de 30 à 25 centimes. Un tarif dégressif apparaît pour les moutons et chèvres, alors qu'en 1920 il était à 30 centimes par tête, il est

désormais fixé, jusqu'à 10 bêtes, à 20 centimes ; de 10 à 20, à 10 centimes, au-delà de 20, à 5 centimes. Le tarif d'abonnement est supprimé. À l'article poulet, poulet, gibiers et lapin sont ajoutés lièvres, grives ou autres oiseaux en paquet, le tarif est maintenu à 15 centimes par animal mais aussi paquet.

Adjudication

Le 8 avril a lieu l'adjudication des droits, à partir du 1^{er} mai 1923. Le pont à bascule, mis à prix 200 francs, est adjugé à Henri Destable, charron, à 240 francs ; le poids public hors bascule, mis à prix 500 francs, également à Henri Destable, pour 580 francs, et le droit de place, mis à prix 1 000 francs, à Eugène Malfant, pour 1 020 francs, soit un total de 1 840 francs.

Suit l'enchère totale au bénéfice de Pierre Marret, débitant, pour 9 250 francs, qui est dispensé de fournir caution. La somme paraît disproportionnée relativement à celle des enchères particulières.

1925 - La bascule aux veaux

En mai 1924, le conseil décide l'achat d'une « bascule aux veaux » ; le 1^{er} mars 1925, « Monsieur Crohas Eugène, quincaillier à Allègre ayant fait les offres les plus avantageuses et étant le seul fournisseur de la localité », le maire soumet au conseil le projet de traité de gré à gré pour une bascule de 800 kg, avec barrière, à 1 458,30 francs, à quoi il faut ajouter la pose nécessitant 25 heures de travail à trois et un sac ciment, le tout revenant à 1 547,30 francs. Le conseil approuve ce traité de gré à gré, passé le 10 mars 1925. Une nouvelle bascule est installée à Allègre.

1929

Le 24 février 1929, la municipalité conserve le cahier des charges de 1923, pour renouveler l'adjudication des droits de place et de pesage, pour un an seulement ; l'adjudication est fixée au 24 mars.

Le début de jouissance est fixé au 1^{er} mai 1929, mais aucun candidat se présente pour les enchères particulières dont la mise à prix totale est de 1 700 francs. L'ensemble est attribué à Pierre Marret, camionneur, pour 8 000 francs.

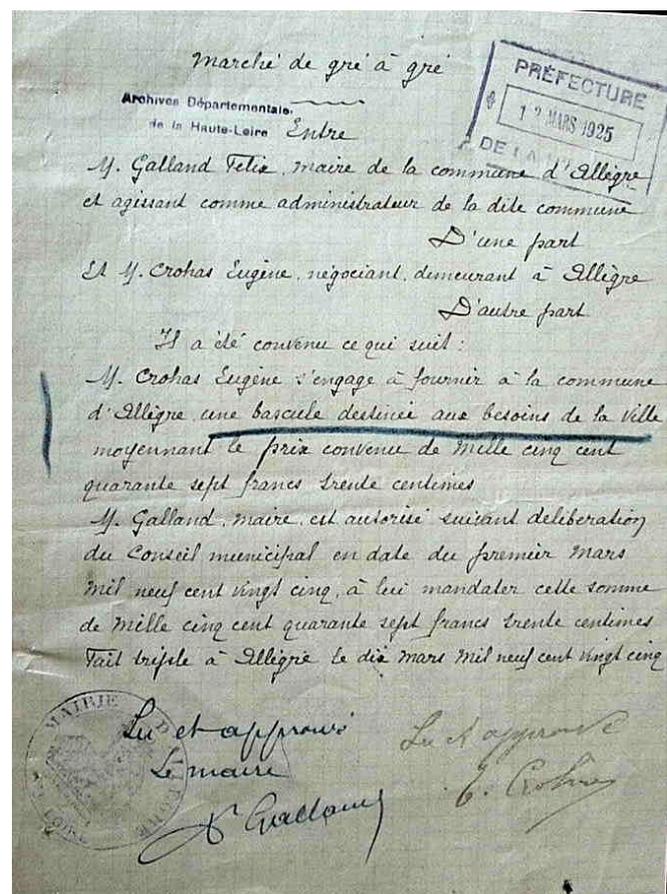


Figure 10 - Marché bascule 10 mars 1925

Les raisons de cette adjudication pour un an, au précédent fermier peuvent s'expliquer par l'installation de nouvelles bascules conduisant à une modification du cahier des charges. Avec cette nouvelle adjudication, le fermier réalise une économie de 1 250 francs.

Projet de bascule sur le marché aux porcs

Le 17 novembre 1929, le conseil, suite aux « doléances des cultivateurs de la région qui fréquentent les marchés d'Allègre, en ce sens qu'il est très difficile de conduire les porcs gras, après la vente de l'emplacement du marché au poids public », trouvant ces réclamations fondées décide la création d'une bascule sur l'emplacement du marché aux porcs⁵³.

1930

Le cahier des charges, rédigé le 1^{er} mars 1930, apporte un changement, désormais le bail est prévu pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mai ; on ne note que quelques modifications par rapport au précédent. L'article 7 révèle une intention de la municipalité : « Au cas où il serait créé une nouvelle bascule aux marchés aux porcs, il sera pris par le maire un arrêté fixant l'heure de pesage et les différentes modalités, l'adjudicataire ne pourra élever de ce chef aucune réclamation et s'oblige d'ores et déjà à s'y soumettre ». L'article 27 nous apprend que « la bascule de pesage des veaux étant la propriété de la commune » l'adjudicataire devra l'entretenir, et l'article 32, que l'exception de laisser un espace libre de 1,50 m est porté « de la maison Batisse à la succursale du Crédit Lyonnais », ce qui signale l'installation de cette banque.

Tarif

Pour le pont à bascule un changement paraît dans le tarif, car si pour les bestiaux, bœufs, vaches c'est toujours un franc par tête, pour les marchandises, la pesée de référence est désormais de 1 000 kg (au lieu de 200), un franc jusqu'à ce poids, au-dessus, 50 centimes par fraction supplémentaire. Cette indication nous prouve l'évolution des éléments à peser, autres que les animaux ; il y a maintenant non seulement les chars mais aussi les camions.

Le droit de place est désormais, pour les animaux : vaches, bœuf, veaux d'élevage, 50 centimes ; porcs adultes ou pesant plus de 50 kg, 50 centimes ; porcelet ou nourrains pesant moins de 50 kg 25 centimes ; moutons, chèvres par tête 20 centimes jusqu'à 10 ; 10 centimes de 11 à 20 ; 5 centimes au-delà de 20.

Adjudication

L'adjudication a lieu le 6 avril 1930, désormais il n'est plus prévu de réaliser une adjudication générale, après les adjudications partielles. Le pont à bascule, mis à prix 500 francs, est adjugé à

⁵³ Cette installation attendra 1935 (*cf. infra*). Voir les articles de Gilbert Duflos : *La bascule mystère et Place aux cochons et autres lieux de pesage à Allègre*, sur le site de l'Association des Amis d'Allègre.

Léopold Trescartes, propriétaire, à 1 050 francs ; le poids public et droit de place, mis à prix 3 000 francs, à Jean-Marie Monatte veuf Micot, pour 9 300 francs.

1933

Cahier des charges

Le cahier des charges est rédigé le 28 avril 1933. Le tarif est semblable à celui de 1930.

Adjudication

L'adjudication a lieu le 9 avril, pour un bail du 1^{er} mai 1933 au 1^{er} mai 1936. Le pont à bascule, mis à prix 500 francs, est adjugé à Victor Borie, propriétaire, pour 1 150 francs ; poids public et droits de place, mis à prix 7 000 francs, sont adjugés à Pierre Marret, propriétaire, pour 8 100 francs.

La nouvelle bascule

La bascule envisagée pour le marché aux porcs, en 1929, n'a pas été installée. Une lettre d'un représentant de la maison « Les successeurs de B. Trayvou et Cie », du 10 décembre 1934, accuse

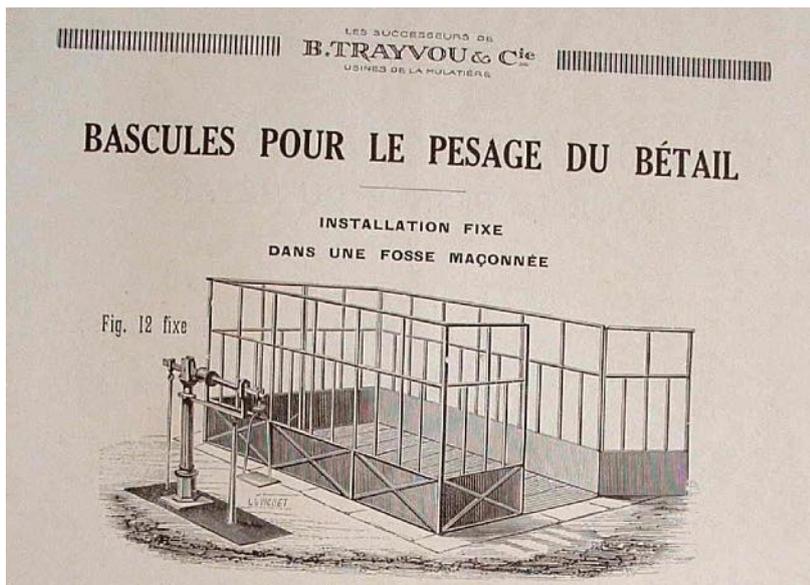


Figure 11 - Prospectus Trayvou 1934

réception d'un courrier de la mairie d'Allègre de la reprise par la commune « de son projet d'installation d'une bascule à bétail » ; il demande d'en préciser la force « parmi les deux appareils proposés en novembre 1930 ».

Le 10 décembre, sont envoyés un devis et un modèle de traité avec deux extraits de catalogue. Ce traité, dactylographié, est en partie complété et modifié

manuellement, il prévoyait une bascule de 1 500 kg, à 3 600 francs, la correction réduit à une bascule de 1 000 kg, avec un tablier de 2 m sur 1,50 m, pour 3 100 francs.

La bascule désirée en 1925 n'a certainement pas été installée comme le laisse supposer la demande effectuée en 1930. La bascule n'a pu l'être qu'en 1935.

1936

Le 1^{er} mars 1936 est rédigé le cahier des charges en vue de la nouvelle adjudication. Le bail aura une durée nouvelle : « de trois années et huit mois qui commenceront le premier 1^{er} mai 1936

au lever du soleil pour finir de plein droit et sans préavis le 31 décembre 1939 au coucher du soleil », on veut désormais pouvoir obtenir des durées en années civiles⁵⁴.

L'adjudication est réalisée le 29 mars 1936. Le pont à bascule, mis à prix 600 francs, est adjugé à Hippolyte Borie, propriétaire, pour 650 francs ; poids public et droits de place, comprenant désormais l'abri de la petite bascule, mis à prix 7 000 francs, à Joseph Diechery, géomètre, demeurant à Lyon, 74 rue Ney, agissant au nom et comme mandataire de Jacques Carcat, concessionnaire de droits communaux, demeurant à Villeurbanne (Rhône), 124 rue Francis de Pressensé, pour 10 050 francs. Pour la première fois, ce bail échappe aux habitants d'Allègre pour tomber entre les mains "d'étrangers".

Horaire de pesage

Un arrêté, pour le pesage et marché, est pris, le 16 juillet 1936, « Considérant qu'il est nécessaire pour une bonne organisation du pesage des bestiaux les jours de marché et foire de prévoir des heures différentes pour le pesage des porcs et des veaux afin d'éviter un encombrement et un retard préjudiciable à la bonne tenue des dits marchés », à compter du 1^{er} août, le pesage des porcs aura lieu à partir de 10 heures, celui des veaux et autres bestiaux à partir de 11 heures. Il est également rappelé que « l'achat de bestiaux avant l'heure d'ouverture des marchés reste absolument interdit ; de même que tout achat fait en dehors du périmètre du marché ». Cet arrêté ne semble pas respecté puisque, le 15 décembre 1938, un nouvel arrêté est pris pour « éviter de la façon la plus stricte que des transactions entre marchands et vendeurs soient engagées avant l'heure du marché aux veaux », il est interdit d'acheter avant l'ouverture et, en attendant, « les acheteurs ne doivent pas stationner entre les bêtes. Ils doivent se tenir à une distance minimum de 15 mètres des animaux attachés aux barres du marché ».

Insolvabilité Carcat

Le 10 juillet 1938, le maire fait savoir au conseil que l'adjudicataire Jacques Carcat est reconnu insolvable. Il faut résilier le bail pour non-paiement et mettre en place un mode de perception ; pour cela il propose une régie simple au moyen de tickets, le régisseur nommé par arrêté municipal verserait le produit de sa recette au receveur trois fois par mois, les 10, 20 et 30. Le produit de la recette étant dans l'ensemble inférieur à 50 francs par jour, le régisseur serait dispensé de caution. Le conseil se range à l'avis du maire.

1939

L'affaire Carcat va conduire à prévoir des adjudications séparées.

⁵⁴ Voir en annexe cahier des charges et adjudication.

Pont à bascule

Le bail du pont à bascule expirant le 31 décembre 1939, le conseil décide son renouvellement, pour 3 ans, du 1^{er} janvier 1940 au 31 décembre 1942. Cette adjudication étant jugée « de peu d'importance », sera faite sur les bases du cahier des charges de mars 1936, en conservant le tarif.

L'adjudication a lieu le 10 décembre 1939. L'article 4, révèle une dérive contre laquelle il faut lutter : « Il est fait défense à l'adjudicataire d'établir des dépôts de matériel, d'édifier des constructions ou de créer des jardins autour du pavillon de la bascule sous peine de résiliation immédiate du bail et de tous dommages et intérêts ». La mise à prix est à 600 francs, le bail est adjugé à Jean-Paul Borie pour 625 francs.

Droit de place et poids public mis en régie

Le bail de Jacques Carcat⁵⁵, expirant le 31 décembre 1939, le 15 octobre, le maire pense qu'« en raison de l'incertitude résultant de l'état de guerre actuel il y aurait lieu de surseoir à sa remise en adjudication et de prévoir la mise en régie de ce service pour une durée de six mois à titre d'essai », ce que le conseil décide pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1940.

Le 26 novembre est adopté le « Règlement de régie des droits de places et poids public ». La période de six mois pourra être renouvelée pour des périodes de six mois ; le régisseur sera nommé par le maire ; le tarif de 1936 est maintenu, le paiement sera fait contre remise de ticket.

Le 31 décembre, Jean-Claude Marret est nommé régisseur. Le même jour Jacques Carcat, apprenant la mise en régie, regrette qu'on ne lui ait pas confié cette exploitation « pour la durée des hostilités ». Auparavant il précise attendre le compte des quatre derniers mois de son bail pour demander une diminution de sa redevance.

Le 4 août 1940, la décision est prise d'augmenter les droits de place à compter du 1^{er} octobre. Les droits de pesage et place pour les animaux sont doublés, ils le seront encore avec le tarif du 8 mars 1942, celui des vaches, bœufs et veaux d'élevage passant même à 3 francs. En 1940, bancs d'étalage avec échoppe pour tous marchands sont fixés à 1 franc et, en 1942, tous les droits de place sont majorés de 50 %, sauf ceux concernant l'épicerie et les fruits et légumes qui sont doublés.

1942

L'adjudication du pont à bascule, vient à expiration le 31 décembre 1942, le conseil, le 25 octobre 1942, décide d'une nouvelle adjudication pour 3 années. Le cahier des charges date du 8 novembre ; les droits de pesage sont fixés à 2 francs pour les animaux et tout objet par pesée de 1 000 kg ; 1 franc de plus par fraction égale ou inférieure de 1 000 kg.

⁵⁵ Il avait été reconnu insolvable en juillet 1938.

L'avis d'adjudication, affiché le 20 novembre, demande aux éventuels candidats de se faire connaître. Le 3 décembre, Jean-Claude Déchelle se porte candidat, ainsi que Robert Camisolle. L'adjudication a lieu le 20, précisant que l'adjudicataire devra être de nationalité française et jouir de ses droits civiques⁵⁶. La mise à prix est de 1 300 francs, adjugé à Jean-Claude Déchelle pour 2 600 francs. Les droits de place demeurent en régie⁵⁷.

1945

Le cahier des charges du pont à bascule est rédigé le 25 novembre 1945 ; l'adjudication a lieu le 23 décembre, avec mise à prix 3 000 francs, elle est en faveur de Jean Montagnon, pour 10 000 francs., du 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1948.

1946

Le 27 octobre 1946, Louis Monatte est nommé régisseur des droits de place et poids public, pour une « durée exceptionnelle » de 8 mois prenant fin le 30 juin 1947, renouvelable par portion de 6 mois. Le tarif est celui établi le 26 novembre 1939, approuvé le 14 décembre. Nous n'avons pas trouvé ce tarif, il s'agit vraisemblablement d'une erreur car le « bail de 1939 » renvoie au tarif du 26 novembre 1936, date à laquelle est établi le « règlement de régie », approuvé le 14 décembre.

1948

Le cahier des charges du pont à bascule est rédigé le 10 octobre 1948, le 17, le conseil fixe la nouvelle adjudication au 19 décembre ; elle est prévue pour 3 années, sans nouveautés, et fixe un nouveau tarif : les droits de pesage sont fixés à 15 francs pour les animaux et tout objet par pesée de 1 000 kg, et 5 francs de plus par fraction égale ou inférieure de 1 000 kg.

L'adjudication reprend les mêmes conditions que la précédente, y compris de nationalité de droits civiques. Le bail, mis à prix 10 000 francs, est adjugé à Victorin Margerit, pour 40 000 francs. Ce bail, de 3 ans, sera vraisemblablement renouvelé en 1951, ce qui nous conduit à 1954.

1954

Nous arrivons à l'époque où la halle est « démolie pour cause de vétusté en 1953 »⁵⁸, mais demeure, dans l'article 19, l'indication que « les mercredi et dimanche la halle devra être débarrassée par le fermier des droits qui la balayera et qui devra également la balayer soigneusement tous les jeudis matin avant 9 heures... ».

⁵⁶ Une conséquence directe de la guerre, termes repris en 1948.

⁵⁷ Voir les augmentations prévues au chapitre 1940.

⁵⁸ Marcel Saby, *op. cit.*, p. 318.

Le cahier des charges, en date du 10 novembre 1954, reprend l'essentiel des précédents, avec quelques nouveautés : les abris des deux petites bascules⁵⁹ seront compris dans la location du fermier des droits de place. Les marchands ambulants et à la balle paieront 50 francs le m², mais en seront exclus « tous les forains sans exception le jour de la fête de la Pentecôte et pour toutes autres fêtes qui pourraient avoir lieu en cours d'année. »

Le tarif est modifié. À la bascule, les droits de pesage sont fixés à 30 francs pour les animaux et tout objet par pesée de 1 000 kg ; 10 francs de plus par fraction égale ou inférieure de 1 000 kg. Pour le droit de place : veaux : 30 francs ; bœufs, vaches, veaux d'élevage : 50 francs jusqu'à 2 ; par groupe de 5, 25 l'unité ; moutons 10 francs ; chèvres et chevreaux, 10 francs ; porcs de 50 kg et au-dessus, 30 francs ; porcelets au-dessous de 50 kg, 10 francs ; forains, éventaires, déballages divers 15 francs le m².

Le 12 décembre 1954, a lieu l'adjudication, pour trois années, à compter du 1^{er} janvier 1955 « au lever du soleil, au 31 décembre 1957 au coucher du soleil »⁶⁰, du pont à bascule et du pavillon, et « du poids public pour tous objets et bestiaux qui se pèsent à la bascule à proximité de l'église et des droits de place ».



Figure 12- Pavillon de la bascule "à proximité de l'église", en 2010

La bascule, mise à prix à 30 000 francs, est adjugée à André Giraud, propriétaire, pour 31 000 francs ; le poids public en dehors de la bascule et le droit de place, avec une mise à prix de 180 000 francs, est adjugé à Joseph Diechezy, demeurant à Lyon, 6 rue d'Auvergne, agissant aux présentes au nom et comme mandataire de Monsieur Jacques Carcat, fermier de droits communaux, demeurant à Lyon, 6, rue d'Auvergne, que

l'on retrouve, pour 226 000 francs.

Le 10 mars 1955, l'adjudicataire de la bascule, André Giraud, fait savoir, par lettre, qu'en raison de son âge, 82 ans, et de la maladie, il ne peut plus assurer le service de la bascule. Le conseil, le 4 septembre 1955, décide d'annuler l'adjudication à la date du 31 mars, mais comme on ne peut pas trouver un nouvel adjudicataire en l'absence d'un logement suffisant attenant à la bascule, le maire est autorisé à traiter de gré à gré avec un éventuel repreneur. Le 27 septembre

⁵⁹ L'un correspondant à la bascule de 1935, l'autre qu'il a fallu construire suite à la démolition de la halle.

⁶⁰ On retrouve la formule qui a traversé les siècles.

1955, est réalisée la location verbale du pavillon attenant au pont à bascule, du 1^{er} octobre 1955 au 31 décembre 1957, au prix de 20 000 francs par an, à Pierre Arsac.

1958

Le cahier des charges est établi le 3 novembre 1957, l'adjudication, pour trois ans, a lieu le 15 décembre. Le bail du pont à bascule, mis à prix 20 000 francs, est adjugé à Marthe Marie Rose Siméon, veuve d'André Julien, ménagère, demeurant au Chier, pour 25 000 francs. Le poids public et le droit de place, mis à prix 220 000 francs, à Louis François Monatte, agriculteur, en son nom et comme mandataire de Jacques Carcat, fermier des droits communaux demeurant à Lyon, pour 260 000 francs⁶¹.



Après avoir traversé de nombreux régimes politiques (monarchie, révolutions, empires, républiques), des guerres (1870, 1914-1918 et 1939-1945), nous arrivons aux années 1960, nous quittons le domaine de l'histoire pour entrer dans celui des souvenirs. Le pont à bascule servira de moins en moins et sera finalement délaissé, le pavillon, bien situé sur la route qui traverse Allègre, sera reconverti en local de l'office du tourisme jusqu'en 2008, puis deviendra quelques années un point de vente.



Figure 13 - Pavillon du pont à bascule, en 2010

La durée des baux évolue, en 1831, elle est de 2, 4 ou 8 ans ; de 1864 à 1912, de 6 ans ; en 1920 de 3 ans, avec des variations accidentelles 1 an, en 1929, 3 ans et 8 mois en 1936. Les adjudications sont toujours en faveur des habitants d'Allègre, jusqu'en 1936, où paraît un "spécialiste" lyonnais, Jacques Carcat qui, après une expérience malheureuse, qui conduira à mettre le droit de place en régie, reviendra en 1954. À partir de 1930, on ne fait plus d'adjudication groupée.

Les transformations des conditions de vie transparaissent sous des aspects, a priori très matériels, de taxes et leur perception, de leur objet qui doit s'adapter, certains disparaissent, d'autres sont créés. Le courtage des vins est supprimé en 1872, la halle est associée au mesurage

⁶¹ Archives départementales de la Haute-Loire : 3 O III/2. La grosse commence par une erreur de date car elle indique le 15 décembre 1958, date démentie par la suite y compris par celle de l'enregistrement, le 23 décembre 1957.

des grains en 1876. L'évolution du matériel, avec les bascules, de l'immobilier, avec la construction puis la disparition de la halle, l'achat de bascules : pont à bascule (1874), bascule aux porcs (1900 et 1935), bascule aux veaux (1925), enfin la disparition du poids public. La simplification du droit de place mais aussi l'apparition de nouveautés : cirques, comédies, « somnambules », dont sont exonérés les forains lors de la fête de Pentecôte, en 1954.

Pour clore définitivement ce chapitre, le conseil municipal, le 21 septembre 2018, décide à l'unanimité, de supprimer la régie de recettes « droits de place, stationnement, pesage, branchement à l'électricité », au 1^{er} octobre 2018⁶², mettant un point final à cette histoire.⁶³

René Bore

15 mars 2021



Annexe

Cahier des charges et adjudication 1936 (Archives départementales de la Haute-Loire, 3-O-IX)

Ville d'Allègre
Cahier des charges

Clauses et conditions auxquelles auront lieu les locations

1° Pont à bascule

2° Poids public et droit de place

Le Maire de la commune d'Allègre chef-lieu de canton, arrondissement du Puy, Haute-Loire.

Vu :

1° La délibération du Conseil municipal du 1er avril 1846

2° La délibération du Conseil municipal du 20 avril 1876 relative aux droits de location des places, pesage du beurre et autres objets se vendant au poids de la ville, jaugeage et mesurage des grains, droits qui se perçoivent dans la ville d'Allègre en vertu de l'autorisation supérieure suivant décision de monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 23 septembre 1879 et de Monsieur le Directeur de l'Administration communale et départementale en date du 30 mars 1880.

3° La délibération du Conseil municipal du 23 mai 1880.

4° La délibération du Conseil municipal

Le Maire de la commune d'Allègre, chef-lieu de canton arrondissement du Puy, Haute-loire

Arrête :

Article 1° - Le bail sera fait aux enchères publiques à l'extinction des feux au plus offrant et dernier enchérisseur en présence de monsieur le maire, de quatre membres du Conseil municipal et du receveur municipal de la commune d'Allègre dans la salle de la mairie aux jours et heures qui seront indiqués dans des affiches qui seront apposées à cet effet aux emplacements habituels des annonces administratives et par une ou deux insertions dans un ou plusieurs journaux de la Haute-Loire.

⁶² Régie : suppression de la régie de recettes « droits de place, stationnement, pesage, branchement à l'électricité » n°1004. La levée des droits de place était déjà suspendue du 1^{er} octobre au 31 mars.

⁶³ On laisse à un continuateur de s'occuper de la période 1960-2018.

Article 2° - Le bail sera fait pour une durée de trois années et huit mois qui commenceront le premier mai mil neuf cent trente-six au lever du soleil pour finir de plein droit et sans préavis le trente un décembre mil neuf cent trente-neuf au coucher du soleil.

Article 3° - Les adjudicataires devront percevoir les droits avec les formes et ménagements convenables suivant les usages et en cas de contestation entre l'adjudicataire et les marchands elles seront tranchées administrativement par le maire, ses adjoints ou le garde champêtre que le maire pourra déléguer à cet effet.

Article 4° - Les droits à percevoir seront payés par les vendeurs à moins de conventions contraires entre les vendeurs et acheteurs.

Les droits de place et d'échoppe seront exigibles d'avance à mesure du dépôt des marchandises. Les droits pour les grains seront perçus au moment de la vente et l'adjudicataire devra mesurer les grains sans autre rétribution.

il est entendu que le ou les adjudicataires ne devront percevoir que ce qui est indiqué dans les tarifs établis dont copie sera à la fin des présentes.

Article 5° - Il est également entendu que le ou les adjudicataires n'auront aucune indemnité à réclamer en conséquence d'arrêts du maire pouvant établir plusieurs modifications aux places, marchés, endroits et heures de pesage de même qu'aux heures d'ouverture des marchés, et au cas où il serait créée une nouvelle bascule au marché aux porcs, il sera pris par le maire un arrêté fixant les heures d'ouverture de ce marché et les modalités relatives au pesage le ou les adjudicataires ne pourront élever de ce fait aucune réclamation et s'obligent d'ores et déjà à s'y soumettre.

Pour toutes grosses ou petites réparations que la commune ferait faire sur le sol entrefond dans les rues et places de la ville gênant le commerce et les marchés, elles ne sauraient donner lieu à aucune demande en réclamation de la part du ou des adjudicataires quel que soit le préjudice causé et la durée des travaux.

Toutes maladies épidémiques ou autres, tous arrêtés préfectoraux suspendant les marchés ne sauraient donner lieu à une demande de diminution de fermage ou réclamation de la part du ou des adjudicataires quel que soit l'importance du préjudice causé et la durée des interdictions.

Article 6° - Dans le cours du bail le Conseil municipal pourra créer de nouveaux droits étrangers à ceux existant et faisant l'objet du présent bail, dans ce cas un bail supplémentaire pourra être provoqué sans toucher à celui des présentes et sans que le ou les adjudicataires puissent avoir à s'en plaindre.

Article 7° - Toutes contestations qui pourraient s'élever entre la commune et le ou les adjudicataires sur l'exécution des présentes, ainsi que sur le sens des présentes et du procès-verbal d'adjudication seront déférées en Conseil de Préfecture. En conséquence le ou les adjudicataires renoncent à toute action devant les tribunaux sur ces différents.

Les adjudicataires s'engagent à supporter les réparations urgentes sans indemnité et notamment les réparations que pourraient nécessiter le pont à bascule, le pavillon de la bascule et la halle au blé, voire même la réfection complète de la halle au blé ne donnerait lieu à aucune indemnité.

Article 8° - Les adjudicataires fourniront immédiatement bonne et valable caution qui s'obligeront solidairement et fourniront hypothèque sur leurs biens immeubles, sur réquisition du bureau seulement.

Article 9° - Le cautionnement en immeubles pourra être remplacé par un cautionnement d'une somme égale au montant d'un trimestre du prix d'adjudication en numéraire entre les mains du receveur municipal. Cette somme pourra représenter le montant d'un trimestre par anticipation et d'avance. Cette somme sera consignée pendant toute la durée de l'adjudication sans que le ou les adjudicataires puissent réclamer des intérêts à la commune. Le montant de cette consignation servira au paiement du dernier trimestre. Cette somme sera pendant toute la durée de l'adjudication indépendante des paiements fixés à l'article 16 ci-dessous.

Article 10° - La décharge du cautionnement comme la radiation de l'inscription hypothécaire ne seront consenties qu'après la radiation des comptes des adjudicataires et la remise des objets mobiliers dont un chargement aura été fait au profit de la commune.

Article 11° - Sont à la charge des adjudicataires

1° Le traitement des employés au service.

2° Le loyer des bureaux et de tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation autres que ceux désignés comme étant compris dans le bail.

3° Les réparations locatives et d'entretien des locaux affermés, des meubles et ustensiles fournis par la commune, tous les frais de bureau et de perception, ceux d'instance pour contestation ainsi que les dépens auxquels ils pourraient être condamnés.

4° Ceux de publication et d'affichage pour parvenir aux adjudications, ainsi que les frais du cahier des charges et procès-verbal d'adjudication, expéditions, grosses et extraits.

5° Ils auront à leur charge tous les accidents qui pourraient arriver à eux et à leurs aides dans l'exercice de leur adjudication.

Article 12° - Les enchères ne pourront être inférieures à cinquante francs, elles seront reçues de toute personne présentant les conditions de solvabilité et reconnues telles, françaises, jouissant de leurs droits civils et civiques. Le bureau aura la faculté de ne pas admettre les enchères faites par des personnes n'offrant pas les conditions ci-dessus et pour tout autre motif. Le refus en sera annoncé par Monsieur le Maire sans exposer le motif et sans recours pour l'enchérisseur.

Article 13° - Dans les quarante-huit heures après l'heure indiquée au procès-verbal d'adjudication par sa clôture, toute personne solvable présentant les garanties suffisantes et offrant la caution conformément aux articles 8 et 9 du

présent cahier des charges pourra faire signifier au maire une surenchère sur une adjudication ou sur le tout pourvu qu'elle soit au moins d'un douzième en sus du prix de l'adjudication sur laquelle elle surenchérira.

Dans ce cas et après acceptation de cette surenchère par le bureau qui aura toute faculté à cet effet, il sera précédé sans différer à la réception de nouvelles enchères entre cet enchérisseur et l'adjudicataire sur une convocation que leur fera le maire par le garde champêtre et tous et tous les frais qui en seront la conséquence seront à la charge de l'adjudicataire définitif.

Toute surenchère faite après les quarante-huit heures et autrement que par ministère d'huissier ne sera pas admise.

Article 14° - Les adjudications ne seront définitives et les adjudicataires ne pourront entrer en possession de leurs adjudications qu'après l'approbation des baux par monsieur le préfet et après qu'ils auront fourni les cautions exigées. Toutefois, en cas de retard dans l'approbation préfectorale ils devront assurer l'exploitation de leurs adjudications, provisoirement comme si elles étaient définitives à compter du jour d'expiration du bail en cours jusqu'à l'approbation préfectorale.

Quant à la caution elle devra être fournie de suite même avant la signature du procès-verbal d'adjudication si le bureau l'exige, sinon l'adjudication pourra être reprise immédiatement en prononçant la déchéance immédiate de l'adjudicataire pour défaut de caution acceptée.

Article 15° - Immédiatement après les adjudications et avant de signer le procès-verbal, chaque adjudicataire s'il a des associés fera la déclaration de leurs noms, prénoms, profession et domicile, il joindra au procès-verbal l'acte de société s'il y a lieu et s'il en existe, et ses associés signeront le procès-verbal avec lui. Il demeure entendu que l'article 12 ci-dessus reste applicable dans toute sa teneur en ce qui concerne les associés.

Article 16° - Les prix d'adjudication seront payables de trois mois en trois mois et par avance entre les mains du Receveur municipal de la commune qui percevra le premier trimestre dès que le procès-verbal d'adjudication sera entre ses mains, sinon celle-ci serait nulle et il serait immédiatement procédé à une réadjudication et l'adjudicataire déchu serait passible et garant de la différence de prix en moins pouvant exister pendant toute la durée du bail et à tous dommages et intérêts.

Article 17° - L'adjudication sera faite partiellement pour chaque objet à affermer et chaque droit à louer. Les enchères seront faites séparément et chaque adjudication sera définitive en ce qui concerne la première adjudication comprenant le pont à bascule situé sur la route (G.C N° 13) et la deuxième pour la totalité de tous autres droits de place et de pesage, mais sans déroger pour cela aux articles précédents.

Il ne sera pas fait d'épreuve de l'enchère générale sur la réunion et la totalité des articles mis en adjudication, chaque adjudication sera pour l'objet y afférent définitive sous réserves des droits appartenant au bureau et au maire fixés par le présent cahier des charges.

Article 18° - L'adjudicataire des droits de place aura la faculté de disposer des bancs sur le marché aux provisions afin de faire asseoir les personnes venues pour vendre et pourra percevoir dix centimes par personne qui se servira de ces bancs.

Article 19° - Les adjudicataires se conformeront aux divers tarifs qui existent pour les droits à percevoir et à cet effet il leur en sera donné une copie gratuitement.

Il sera délivré au placier l'assortiment et série des poids de la ville qu'il soignera et entretiendra en bon état et sous peine de les renouveler à ses frais, il en sera fait un inventaire au moment de l'entrée en jouissance. Cet adjudicataire ne pourra soulever aucune réclamation pour cause de construction par la commune sur places, rues et pour emplacement de poste électrique pose de poteaux et câbles quelconques.

Article 20° - Le fermier de la halle au blé et des poids publics devra supporter le stationnement et l'attache des bêtes sous la halle jusqu'à leur pesage, l'abri de la petite bascule sera compris dans la location du fermier de la halle et des poids publics.

Les mercredi et dimanches la halle devra être débarrassée et balayée par le fermier de la halle qui devra également la balayer soigneusement tous les jeudis matins avant neuf heures. En cas de non-exécution de cette clause le maire aura le droit de faire après constat par le garde-champêtre exécuter le balayage aux frais de l'adjudicataire.

Il est personnellement interdit au fermier de la halle et des droits de place de déposer ou de laisser déposer sur les murs, sur les places, sous la halle, dans les rues et chemins des bois, fumiers et autres matériaux quelconques.

Article 21° - L'adjudicataire des droits de pesage et de location du pavillon du pont à bascule devra entretenir avec soins la bascule, faire reluire les cuivres, frotter la romaine, huiler les engrenages, nettoyer la fosse et enlever la poussière et les araignées. Le maire aura le droit de faire les vérifications nécessaires ou de les faire faire par le garde-champêtre quand bon lui semblera.

Article 22° - Toutes les petites réparations d'entretien seront à la charge de l'adjudicataire du pavillon de la bascule la commune ne devant supporter que les grosses réparations. Il est fait observer que le pont à bascule est garanti par monsieur Aussepé balancier au Puy et que l'adjudicataire ne pourra refuser de laisser disposer des lieux pour l'adaptation de toutes modifications et pour toutes réparations rendues nécessaires alors même que la durée des travaux excéderait dix jours.

Cet adjudicataire aura le droit de peser toute espèce de bétail à l'exception des denrées, des veaux, des porcs et des moutons, il pourra s'il le désire tenir un débit de boissons ou un commerce dans le pavillon de la bascule.

Article 23° - L'adjudicataire des droits de place aura le droit de consentir aux levers et aux marchands forains des abonnements comme bon lui semblera sans pour cela excéder le tarif établi.

Article 14° - En cas de difficultés pour la perception des droits de place, de pesage et autres entre le ou les adjudicataires et les redevables il sera statué définitivement par le Juge de Paix du canton d'Allègre.

Article 25° - Les nouveaux adjudicataires quoique non-inscrits au rôle des patentes devront payer du commencement et jusqu'à l'expiration du bail la patente qui est due pour chaque article du bail.

Il est défendu à tout individu d'exercer l'office de peseur, de peser ou de faire peser dans l'enceinte du marché, sur toute l'étendue de la voie publique ou dans tout autre endroit de la ville.

Article 26° - Pour les veaux, l'adjudicataire percevra un droit de place de stationnement de un franc par tête. Ce droit ne sera pas applicable aux veaux achetés par les bouchers sur les marchés des cantons environnants, mais pour ceux-ci le droit de pesage sera le même que le droit de stationnement soit un franc par tête. Ce droit sera dû également pour tous les veaux achetés soit sur le marché, soit en ville et aux abords de la ville, malgré la défense formelle d'acheter les veaux en dehors du marché et de suivre les vendeurs.

En compensation de ce droit de stationnement l'adjudicataire ne percevra rien pour le droit d'attache sur le marché et sous la halle. Les veaux seront estampillés par l'adjudicataire aussitôt le droit perçu et il sera remis un ticket au vendeur. L'adjudicataire devra peser gratuitement aux heures fixées par le maire les veaux pour lesquels les droits ont été payés. Nul ne pourra requérir la gratuité du pesage si sa marchandise n'est pas empreinte de l'estampille du placier ou s'il n'est pas en possession d'un ticket constatant le paiement du droit de stationnement. Ce droit de stationnement appartiendra à l'adjudicataire du poids public et représentera la rémunération du pesage de la marchandise vendue.

Le peseur portera un insigne distinctif choisi par le maire, il ne pourra employer des personnes pour le service de son adjudication que si elles ont été préalablement agréées par le maire.

Article 27° - Chaque adjudicataire aura à sa charge la fourniture des imprimés nécessaires à l'exploitation de son adjudication, tel que ticket de pesage ou de place, estampille des bestiaux, etc.

La bascule pour le pesage des veaux étant la propriété de la commune, l'adjudicataire du poids public devra entretenir cette bascule et ses accessoires avec le plus grand soin ainsi que l'abri dans lequel elle est installée.

Article 28° - Les enchères auront lieu sur les mises à prix ci-après :

1° Pont à bascule mise à prix six cents francs.

2° Poids public et droits de place mise à prix sept mille francs.

En cas d'insuccès sur les enchères, le maire et les membres du bureau pourront modifier les mises à prix et faire recommencer les enchères sur les modifications faites.

Article 29° - Lorsque dix jours après les délibérations expirés pour le paiement trimestriel le ou les adjudicataires n'auront pas retiré la quittance trimestrielle du Receveur municipal, ce dernier pourra poursuivre par voie d'huissier le ou les adjudicataires et leurs cautions jusqu'au paiement sans autorisation du maire.

Article 30° - l'adjudication sera indiquée par des affiches qui seront apposées pendant deux dimanches consécutifs aux endroits habituels des annonces administratives. ces publications seront également faites au son de caisse les mêmes dimanches et d'autres publications pourront être faites dans les journaux locaux.

Article 31° - A défaut de paiement et d'exécution des clauses et conditions ci-dessus le maire pourra avec l'autorisation de monsieur le Préfet et après sommation ou commandement à le ou les adjudicataires ou à leurs cautions provoquer une nouvelle enchère par folle enchère et commettre s'il y a lieu une ou plusieurs personnes pour assurer provisoirement la perception des droits de place et de pesage aux lieux et places du ou des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls. Jusqu'à la mise en jouissance du ou des nouveaux adjudicataires. Le bail étant résilié de plein droit sur la signification ou commandement restés infructueux pendant un mois, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer en justice la résiliation.

Article 32° - Les objets attachés aux devantures de la ville faisant saillie hors de l'aplomb du mur de façade de moins de quarante centimètres ne paieront pas de droit de place. Toutes saillies supérieures à quarante centimètres de l'aplomb du mur de façade sur bancs et tablettes devant les magasins paieront un droit de place après la saillie et l'exonération de quarante centimètres en avant et en prenant l'aplomb du mur et contre la devanture des magasins.

Les marchands ambulants à la balle ou sur voiture roulant en ville n'importe quel jour de la semaine paieront le droit de place en prenant pour base la surface de la voiture et par ballot un droit fixe de cinquante centimes.

En dehors de la rue "Derrière la Chapelle" de la maison Batisse à la maison veuve Vauzelle, à cette exception faite, le placier devra laisser un mètre cinquante centimètres de vide devant la porte d'entrée de chaque maison pour le service de la maison.

Article 33° - Les frais de la présente adjudication, publicité, papier timbré, enregistrement, honoraires, etc. seront payés par les adjudicataires immédiatement après que le procès-verbal d'adjudication aura été approuvé par monsieur le Préfet.

Ces frais seront payés par les adjudicataires au prorata du montant de leur adjudication respective, le paiement sera effectué entre les mains de Me Paul notaire à Allègre, commis pour procéder à l'adjudication et recevoir les enchères.

Série des prix à percevoir au tarif

1° Pont à bascule

1° bestiaux, bœufs, vaches, chevaux par tête un franc

1

2° Marchandises diverses par pesée inférieure ou égale à mille kilos un franc

1

3° Lorsqu'une pesée sera supérieure à mille kilos il sera perçu en plus pour chaque fraction de poids égale ou inférieure à mille kilos cinquante centimes par fraction	0,50
II° Poids public et droits de place	
Pesage	
1° Porcs par kilo deux centimes le kilo	0,02
2° Veaux, droit de place et de stationnement compris par tête, un franc	1
3° Moutons par tête vingt centimes	0,20
Moutons, deux moutons ensemble trente centimes	0,30
4° Agneaux-Chevreaux (voir droit de place ci-dessous)	
Droits de place pour bestiaux	
1° Vaches, bœufs, veaux d'élevage par tête cinquante centimes	0,50
2° Porcs adultes pesant plus de cinquante kilos, par tête cinquante centimes	0,50
3° Porcelets pesant moins de cinquante kilos, par tête vingt-cinq centimes	0,25
« En cas de contestation les droits de pesage seront à la charge de celui qui succombera » [sic]	
4° Moutons ou chèvres de un à dix par tête vingt centimes	0,20
Moutons ou chèvres de onze à vingt par tête dix centimes	0,10
Moutons ou chèvres de vingt-un à l'infini par tête cinq centimes	0,05
5° Agneaux, chevreaux, pesage gratuit par tête vingt-cinq centimes	0,25
6° Poules, poulets, gibiers, lapins, lièvres, grives ou autres oiseaux en paquets quinze centimes par tête ou par paquet de gibier	0,15
7° Paniers renfermant œufs, beurre, fromage etc., destinés à être vendus paniers exposés sur la place et non autrement par panier dix centimes	0,10
Autres droits de place	
1° Fruits, légumes, plantes de jardinage le mètre carré quarante centimes	0,40
2° Vin sur avenue, places publiques, routes et entée de la gare, courtage au poids et mesurage le mètre carré soixante centimes	0,60
Pour le jaugeage, mesurage ou pesage du vin en dehors des droits de place, l'hectolitre quarante centimes	0,40
3° Épicerie et autres articles, denrées sur banc ou sur voiture le mètre carré cinquante centimes	0,50
4° Grains sous la halle autres que les pois, vesces, jarousses, lentilles, le double décalitre dix centimes	0,10
5° Grains sous la halle pois, vesces, jarousse, lentilles etc. le double décalitre quinze centimes	0,15
6° Pommes de terre le double décalitre cinq centimes	0,05
7° Bacholles, paniers, fourches, râteaux et tous autres instruments servant à l'agriculture le mètre carré vingt-cinq centimes	0,25
8° Droits de place devant les cafés en dehors des jours de marché pour l'installation de tables, chaises, bancs, pour la semaine, le mètre carré quarante centimes	0,40
9° Bancs d'étalage avec échoppe pour tous les marchands, le mètre carré cinquante centimes	0,50
10° Les mêmes découvertes le mètre carré quarante centimes	0,40
11° Les marchandises sur pavé, poterie, faïence, articles de quincaillerie et autres objets le mètre carré vingt-cinq centimes	0,25
12° Bois de chauffage, pommes de pin, charbon de bois, par char le char trente centimes	0,30
13° Bois de service, poutres, planches, etc. vente sur place publique le char un franc	1,00
14° Voiture à bras roulant en ville pour la vente d'épicerie et tout autre article par voiture et par jour soixante centimes	0,60
15° Le colportage par les revendeurs sera assujéti à un droit par paquet et par objet sur l'épaule et par jour de dix centimes	0,10
16° Les marchands ambulants avec voiture même droit que les marchands avec échoppe sur banc, soit par mètre carré cinquante centimes	0,50
17° Les marchands ambulants à la balle paieront un droit fixe par ballot et par jour de cinquante centimes	0,50
18° Cirques, théâtres, manège, balançoires etc. sur places publiques ou communales, rues et chemins, le mètre carré par jour dix centimes	0,10
19° Voiture de saltimbanques, vanniers et autres forains sur places publiques ou communale, rues, avenues ou chemins par jour le mètre carré soixante centimes	0,60
20° Dépôt de bois pour industrie en ville, sur communal et sur avenues d'Allègre après dix-huit jours de dépôt et par jour, le mètre carré deux centimes	0,02

L'adjudicataire ne pourra rien réclamer en cas d'interdiction de ces dépôts. Il est fait exception de ce tarif pour les dépôts de matériaux autorisés pour travail de construction.

21° Les graines de trèfle ou autres sacs les cent kilos un franc cinquante centimes 1,50

22° Laine ou achat de laine sur place publique droit de place le mètre carré quarante centimes 0,40

Laine pesage par le placier, le kilo deux centimes 0,02

23° Graines potagères ou fourragères sur banc, même tarif que les bancs avec échoppe ou sans échoppe, ou sac par terre (voir tarif)

Les communaux ne sont pas compris dans cette adjudication. Si dans le tarif est indiqué certains endroits pour installation sur communaux, ce droit n'est dû qu'après autorisation de ces installations par le maire. Pour éviter les encombrements la ville d'Allègre se réserve le droit et la libre disposition de ses communaux, ainsi que d'en disposer comme bon lui semblera, les marchés devant avoir lieu sur les emplacements fixés par l'arrêté municipal du 17 février 1898.

Sont nommés membres du bureau titulaires MM. les Conseillers municipaux Bernard Baptiste, Coudert Alfred, Galland Félix et Soulier Louis. En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres titulaires les membres suppléants seront pris dans l'ordre du tableau.

Fait en mairie d'Allègre, le premier mars mil neuf cent trente-six

Le maire

Approuvé au Puy le 7 mars 1936

29 mars 1936 N° 5722
Bail par adjudication des droits de place
République Française
Au nom du peuple français

L'an mil neuf cent trente-six et le vingt-neuf mars à quatorze heures en la salle de la mairie d'Allègre

Par devant Me Georges Paul, notaire à Allègre, Haute-Loire, soussigné

Ont comparu

1° Monsieur René Chossegras avocat demeurant au Puy, 7 boulevard Saint-Louis, agissant aux présentes en qualité de maire de la commune d'Allègre

2° Monsieur Baptiste Bernard expert géomètre demeurant à Allègre

3° Monsieur Victor Perrin pâtissier confiseur demeurant à Allègre

4° Monsieur Eugène Récipon, négociant demeurant aussi à Allègre

Tous en outre Messieurs Bernard, Perrin et Récipon, agissant comme conseillers.

Obtempérant à cette réquisition Me Paul notaire à de suite donné lecture aux personnes présentes réunies pour enchérir du cahier des charges et immédiatement après il a procédé à la réception des enchères dans l'ordre indiqué par Mr le Maire.

Article premier

Pont à bascule et location du pavillon

Cette location qui comporte pour le preneur l'obligation

1° de n'entrer et de n'habiter les locaux que le premier mai mil neuf cent trente-six au lever du soleil.

2° celle de peser à partir de la même date tous les objets susceptibles d'être pesés à la bascule de conformité au cahier des charges et le droit d'habitation pour le pavillon a été livré aux enchères sur la mise à prix de six cents francs 600 f

Plusieurs feux ont été allumés et pendant leur durée une seule enchère a été portée mise par Mr Borie Hippolyte propriétaire demeurant à Allègre a élevé le prix de l'adjudication à six cent cinquante francs 650 f

Deux nouvelles bougies ont été allumées et se sont éteintes sans que personne ait surenchéri.

Et aussitôt monsieur le maire a déclaré monsieur Borie Hippolyte dernier enchérisseur, adjudicataire du pont à bascule et location du pavillon moyennant six cent cinquante francs, sous réserve du droit de surenchère inséré dans le cahier des charges.

Monsieur Borie Hippolyte a déclaré accepter la dite adjudication et se soumettre à toutes les charges et conditions potées au dit cahier des charges.

Et il a aussitôt signé, après lecture faite avec Me le Maire, Mr le Receveur municipal et MM. les Conseillers municipaux et le notaire

Article deux

Poids public en dehors de la bascule et droits de place

La location du poids public pour tous objets et bestiaux, sauf ceux qui se pèsent sur la bascule et des droits de place a été livrée aux enchères sur la mise à prix de sept mille francs 7 000 f

Plusieurs feux ont été allumés et pendant leur durée plusieurs enchères successives n'ont été portées. La dernière mise par monsieur Joseph Diechery géomètre demeurant à Lyon, 74 rue Ney, agissant aux présentes au nom et comme mandataire de monsieur Jacques Carcat concessionnaire de droits communaux, demeurant à Villeurbanne (Rhône) 124 rue Francis de Pressensé, aux termes de la procuration sous seing privé qu'il lui a donnée en date à Villeurbanne du six mars mil neuf cent trente-six, dont l'original légalisé et enregistré à Villeurbanne le sept mars mil neuf cent trente-six A. C. N°567 par M. le Receveur qui a perçu les droits demeurera annexé aux présentes mentions de son annexe faite dessus au préalable.

Cette dernière enchère a élevé le prix d'adjudication à dix mille cinquante francs

10 050

Deux nouvelles bougies ont été allumées et se sont éteintes sans que personne ait surenchéri.

Et aussitôt Mr le Maire a déclaré monsieur Jacques Carcat, représenté comme il a été dit par son mandataire, adjudicataire des poids publics en dehors de la bascule et droits de place moyennant la somme de dix mille cinquante francs par an, sous réserve du droit de surenchère inséré dans le cahier des charges précité.

Lequel Mr Joseph Diechery es-qualité a déclaré au nom de Mr Carcat, accepter la dite adjudication et se soumettre à toutes les charges et conditions portées au dit cahier des charges.

Monsieur le Maire et messieurs les Conseillers municipaux assesseurs ci-dessus désignés ont à l'instant dispensé messieurs Borie et Carcat adjudicataires de fournir caution, mais à la charge par eux, de conformité à l'article neuf du cahier des charges de déposer entre les mains de Mr le Percepteur, receveur municipal de la commune d'Allègre, le montant d'un trimestre et jusqu'à l'expiration du bail restera consigné entre ses mains sans être productif d'intérêt, le tout indépendamment du trimestre qui doit être payé d'avance.

Pour l'exécution des présentes il est fait élection de domicile à Allègre en l'étude du notaire soussigné.

Dont acte : fait et passé à Allègre en la salle de la mairie et clos les jours, mois et an que ci-dessus à quinze heures quinze minutes heure légale.

Lecture faite Mr le Maire, Mr le Receveur municipal, MM. les Conseillers ont signé avec le notaire.

A la minute suivent les signatures.

Enregistré à Allègre le sept avril 1936 folio 30-n°190. Reçu trois cent quatorze francs huit centimes.

Le Receveur signé : Fraisse

Procuration

Je soussigné Carcat Jacques, concessionnaire des droits communaux, demeurant 124, rue Francis de Pressensé à Villeurbanne (Rhône)

Donne pouvoir

à monsieur Joseph Diechery géomètre mon mandataire spécial demeurant à Lyon, 74 rue Ney de me représenter à l'adjudication des Pont à bascule, poids public et droits de place de la ville d'allègre (Haute-Loire) d'enchérir et de se rendre adjudicataire en mon nom et de me soumettre à toutes les charges et conditions portées au cahier des charges de la ville, promettant d'agréer et de ratifier ce qu'il fera muni du présent pouvoir en mon nom.

Fait à Villeurbanne le six mars mil neuf cent trente-six.

Bon pour pouvoir

Signé : Carcat

Vu pour légalisation de la signature apposée

Villeurbanne le 6 mars 1936

Pour le maire

signé : illisible

Enregistré à Villeurbanne A.C. n°567 le sept mars 1936. Reçu vingt-deux francs 50 centimes. Le Receveur signé : illisible

En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

Première grosse sur quatre rôles et demi délivré le onze avril mil neuf cent trente-six à monsieur le Maire de la commune d'Allègre qui l'a requis.

La présente copie étant destinée aux archives de la préfecture de la Haute-Loire a été établie sur papier libre.

[signé] J PAUL

Approuvé au Puy le 17 avril 1936

Notes sur les droits de pesage, mesurage, jaugeage, poids public et place, de l'Ancien régime à la V^e République, à Allègre.	1
Les anciennes traces de ce droit	1
L'assemblée de 1755	2
Après la Révolution - Un difficile rétablissement des droits	4
Un problème d'adjudication	10
1817	11
Cahier des charges	11
Adjudication	12
Intervention de la préfecture - difficulté d'approbation	13
1819	14
Cahier des charges	14
Adjudication	15
Nouvelles complications du tarif	15
1827	17
1831	18
Cahier des charges	18
Adjudication	19
1839-1864	20
Des changements dus à des changements politiques ?	20
Fixation de la dimension des bancs	20
Nouvelle mode de vente des grains	20
1864	21
Cahier des charges	21
Adjudication	21
Vérification des poids et mesures	22
1870	22
Fin du droit de courtage	23
Installation d'une bascule de pesage	23
1876	24
Cahier des charges	24
Adjudication	24
Le déplacement du champ de foire	25
1882	26
Cahier des charges	26
Adjudication	26
Problème avec les marchands de beurre	27
1888	27
1894	28
Modification des lieux du marché	28
1900	28
Cahier des charges	28
Tarif des droits à percevoir	29
Adjudication	30
Le 3 août 1901, un arrêté réglemente le commerce des veaux	30
1906	31
Cahier des charges	31
Adjudication	31

1912	32
Cahier des charges	32
Tarif	33
1918	34
1920	34
Un nouveau tarif	35
Une réclamation	36
1923	36
Cahier des charges	36
Adjudication	37
1925 - La bascule aux veaux	37
1929	37
Projet de bascule sur le marché aux porcs	38
1930	38
Tarif	38
Adjudication	38
1933	39
Cahier des charges	39
Adjudication	39
La nouvelle bascule	39
1936	39
Horaire de pesage	40
Insolvabilité Carcat	40
1939	40
Pont à bascule	41
Droit de place et poids public mis en régie	41
1942	41
1945	42
1946	42
1948	42
1954	42
1958	44
Annexe	45

Figure 1- La citerne près de la Chapelle Notre-Dame de l'Oratoire	3
Figure 2 - Ancienne mesure.	5
Figure 3 - Tarif ancien	6
Figure 4 - Bail du 2 octobre 1831	18
Figure 5 - Facture du pont à bascule - 30 juillet 1880	23
Figure 6 - Communal Les Costes	25
Figure 7 - Facture de la bascule achetée en 1900	29
Figure 8 - Objets en dehors des devantures	33
Figure 9 - Publicité pour l'Hôtel du Commerce	34
Figure 10 - Marché bascule 10 mars 1925	37
Figure 11 - Prospectus Trayvou 1934	39
Figure 12- Pavillon de la bascule "à proximité de l'église", en 2010	43
Figure 13 - Pavillon du pont à bascule, en 2010	44